

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE LA TRANSITION ENERGETIQUE



PROJET D'AMELIORATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Version
Mai 2020

CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

Table des matières

1.	RESUME EXECUTIF DU CPR	6
1.1.	Description Générale du Projet.....	6
1.2.	Composantes du projet	6
1.3.	Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens.....	7
1.4.	Cadre politique de réinstallation.....	7
1.5.	Cadre Juridique Régissant la Réinstallation	7
1.6.	Principes et processus du CPR :	10
1.7.	Présentation des résultats des consultations :	10
1.8.	Mécanismes de Gestion des Plaintes	10
1.9.	Modalités de Suivi et Evaluation du Processus de Réinstallation/Indemnisation	10
1.10.	Modalités et Responsabilités de Mise en Œuvre du Plan de Réinstallation et de Compensation	11
1.11.	Budget Estimatif et Source de Financement	11
1.12.	Publication et Diffusion du CPR.....	12
2.	INTRODUCTION	13
2.1.	Contexte :.....	13
2.2.	Objectifs et justification du Cadre de Politique de Réinstallation.....	13
2.3.	Méthodologie pour la préparation du CPR.....	14
3.	DESCRIPTION DU PROJET	15
3.1.	Renforcement du réseau de transport de l'électricité Sud-Nord :.....	16
4.	IMPACTS ENVISAGES DU PROJET	21
4.1.	Impacts du projet :	21
4.2.	LES BIENS ET PERSONNES AFFECTES PAR LE PROJET	22
4.2.1.	Récapitulatif des biens et personnes affectées par le projet :.....	22
4.2.2.	Catégories de personnes susceptibles d'être affectées	22
4.2.3.	Estimation de nombre de personnes affectés par le projet.....	23
5.	CADRE JURIDIQUE DE REINSTALLATION	24
5.1.	Les statuts fonciers en Tunisie.....	24
5.2.	Processus national d'expropriation pour utilité publique	24
5.3.	Evaluation des biens agricoles affectés	26
5.4.	Occupation temporaire et servitude de passage.....	27
5.5.	Cadre institutionnel de la réinstallation :	28
5.5.1.	Au niveau national :	28

5.5.2.	Au niveau régional :	28
5.5.3.	Procédures actuelles de la STEG.....	29
5.5.4.	Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale	31
5.5.5.	Convergences et divergences	32
6.	PRINCIPES, PROCESSUS ET MATRICE D'INDEMNISATION DU CPR.....	35
6.1.	Principes	36
6.2.	Critères d'éligibilité.....	36
6.3.	Groupes vulnérables	37
6.4.	Date limite ou date butoir	37
6.5.	Matrice d'indemnisation du projet	37
6.6.	Méthodologie du calcul de compensation	40
7.	PROCESSUS DE REINSTALLATION	41
8.	PRESENTATION DES RESULTATS DES CONSULTATIONS	42
9.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	43
10.	MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION/INDEMNISATION.....	44
11.	MODALITES ET RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION	45
12.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCE DE FINANCEMENT	47
13.	PUBLICATION ET DIFFUSION DU CPR	47
14.	ANNEXES.....	48
14.1.	Annexe 1 : canevas des termes de référence pour le plan d'action de réinstallation	48
14.2.	Annexe 2 : Extrait des textes fonciers applicables en Tunisie.....	52
14.3.	Annexe 3 : Extrait de l'OP4.12 de la Banque Mondiale	59
14.1.	Annexe 4 : Registre des consultations et des visites de terrains	66
14.2.	Annexe 4 : Dossier photographique des visites et consultations	67

Listedes figures

Figure 1 :	Nouveau poste Kondar (position préliminaires).....	16
Figure 2 :	Les nouvelles lignes de renforcement (Kondar-skhira)/ (Skhira-Thyna)	17
Figure 3 :	Poste de Thyna.....	18
Figure 4 :	Ligne Skhira-Thyna	18
Figure 5 :	Nouveau poste Skhira	20
Figure 6 :	Organigramme de la STEG	46

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Planning détaillé des visites de terrain et consultations régionales.....	15
Tableau 2 :	Biens affectés par le projet	21
Tableau 3 :	Convergence et divergence entre les procédures et politiques de la Banque mondiale et la réglementation tunisienne de réinstallation	32
Tableau 4 :	Budget estimatif des pertes.....	47
Tableau 5 :	Budget estimatif total de la mise en place des Plans de Réinstallations	47

LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AFA	Agence foncière agricole
ANGED	Agence Nationale de Gestion des Déchets
AOT	Autorisation d'Occupation temporaire
APAL	Agence d'Aménagement et de Protection du Littoral
BIRD	Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement
BM	Banque Mondiale
CC	Cahier des charges
CET	Commission d'Evaluation des Terrains
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRC	Commission de Reconnaissance et de Conciliation
CRDA	Commissariat Régional de Développement agricole
DGF	Direction Générale des Forêts
DGGREE	Direction Générale de Génie Rural et d'Exploitation des Eaux
ENR	Energie renouvelable
GES	Gestion environnementale et sociale
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PR	Plan de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PO	Politique opérationnelle
S&E	Suivi et Evaluation
STEG	Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz
TdR	Termes de Référence

1. RESUME EXECUTIF DU CPR

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent les impacts de réinstallation involontaire engendré par le projet. ***La réinstallation involontaire représente les impacts relatifs au déplacement physique (lié à l'acquisition de terre, la perte de terrain résidentiel ou de logement) et le déplacement économique (perte de terres, d'actifs sur ces terres, perte de source de revenus ou moyens de subsistance) induits par le projet.***

Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet et prend en compte à la fois le cadre juridique tunisien relatif à l'expropriation de terres agricoles et de compensation des personnes affectée et la politique de la Banque mondiale.

Cette version révisée du CPR prend en compte les changements apportés au projet suite à sa restructuration. La restructuration proposée vise à aider la STEG à faire face à son problème de liquidités à la suite de la pandémie COVID-19 afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en électricité. La pandémie actuelle a fait baisser la demande de pétrole, si le prix du pétrole reste bas au cours des 6 à 9 mois à venir, la STEG pourra ainsi réduire sa facture d'importation de carburant et ses coûts de production. Toutefois, à court terme, la pandémie a également ralenti la croissance économique et donc la demande d'électricité et de gaz, ce qui affecte les revenus de la STEG. En outre, le gouvernement a adopté une approche préventive pour contenir la propagation du virus en limitant la mobilité et en imposant un couvre-feu quotidien. Une grande partie de la population souffrant d'une baisse du pouvoir d'achat due à la suppression des activités économiques et de la mobilité, le gouvernement a annoncé une suspension temporaire de l'obligation de paiement des factures, tandis que la STEG est tenue de maintenir un approvisionnement ininterrompu. La STEG devrait donc être confrontée à une baisse importante de ses recettes et de son flux de trésorerie. Un décaissement immédiat, pour les objectifs de l'IDL que la STEG a déjà atteints, permettrait de disposer de liquidités à court terme pour faire face aux dépenses opérationnelles nécessaires et assurer un service durable.

1.1. Description Générale du Projet

L'objectif de développement du projet « Amélioration de la performance dans le secteur de l'Énergie » est de maîtriser le déficit énergétique de la Tunisie à travers l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

1.2. Composantes du projet

Le projet inclut les composantes suivantes :

Composante 1 : transport haute-tension

Cette composante vise à développer et renforcer le réseau de transport de la STEG afin d'évacuer la future production d'énergie renouvelable. Elle comprend la réalisation de :

- a) Une ligne de transport de 400 kV de 197 km entre Skhira et Kondar
- b) Une ligne de transport de 85 km 225 kV de Skhira à Thyna ;
- c) Une E/S (6,5 km) de la ligne Bouficha Sousse de 225kV à Kondar ;
- d) Trois postes : 2 postes 400/225 kV à Kondar et Skhira et un poste 225/150 kV à Thyna.

La restructuration du projet a engendré 3 changements dans les activités du projet qui sont :

- l'ajout de la construction du nouveau poste 400kV de Skhira, qui relevait à l'origine de l'investisseur privé de la centrale CCGT de Skhira mais qui a été transférée à la responsabilité de la STEG
- la suppression de la ligne de transmission HT reliant la centrale solaire photovoltaïque de Borj Bourguiba à Tataouine puisqu'elle sera financée par l'investisseur privé de la centrale - cela réduira le coût de la composante de 15,5 millions de dollars US.
- la suppression de l'extension du poste de Tataouine, étant lié à la ligne Tataouine-Borj Bourguiba

Composante 2: Amélioration du recouvrement des recettes

Cette composante est structurée sous forme d'indicateurs liés au décaissement (ILDs) focalisés sur l'amélioration de la performance commerciale de la STEG au lieu de dépenses d'investissement spécifiques (elle ne comprend pas des investissements structurels (physiques) à réaliser).

1.3. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

Dans le cadre du projet, les impacts liés à la réinstallation involontaire sont de deux natures :

- Les **impacts permanents**, liés à la perte de surfaces agricoles pour le poste de Kondar et les embases des pylônes ;
- **Pertes temporaires/dommages agricoles** : liés à l'accès aux embases des pylônes, pose des pylônes et le tirage des câbles. Ceci causera une perte des sources de revenus essentiellement agricoles et commerciales de moindre importance.

De manière générale, le projet affectera des terrains (acquisition temporaire et permanente), des cultures et causera une perte des sources de revenus essentiellement agricoles et commerciales. Les biens affectés par le projet seront des terres agricoles et des plantations essentiellement des oliviers et à un degré moindre des arbres fruitiers. Les impacts liés au déplacement physique seront très limités, étant donné la législation nationale du 22 mai 1922 précisant la nécessité d'éviter d'impacter toute structure clôturée.

Composante	Longueur (km)	Nombre de pylônes	Superficie nécessaire aux pylônes (ha)	Terrains nécessaires pour les accès (ha)	Nombre de pieds d'oliviers	Terrains à acquérir (ha)
Poste Kondar						10
Poste Skhira						14
Ligne Skhira-Kondar	197	492	9,84	59,04	1850	
Ligne Skhira-thyna	85	167	3,34	20,04	615	
Total	282	659	13,18	79,08	2465	24

1.4. Cadre politique de réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet est formulé conformément à la politique opérationnelle de la Banque mondiale (PO) 4.12, portant sur la réinstallation. Il tient compte du cadre juridique tunisien, qui met surtout l'accent sur les mesures de compensation concernant l'occupation de terres et l'expropriation de biens.

1.5. Cadre Juridique Régissant la Réinstallation

En ce qui concerne la construction de ligne de transport électrique, la STEG n'a généralement pas recouru à l'expropriation mais a un accord d'occupation temporaire régis par le décret du 30 mai 1922 (voir ci-dessous). Cependant, lorsque d'autres infrastructures sont prévues sur des terrains privés (poste, centrale, etc...), la STEG a recours à la Loi n. 2016-53 du 11 juillet 2016.

Cette **Loi n. 2016-53 du 11 juillet 2016** est le mécanisme juridique mis en place en Tunisie pour porter atteinte à la propriété privée, portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi précise tous les éléments de l'expropriation en réitérant le principe que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi ». L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, de même les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi.

Modalités d'acquisition de terres pour utilité publique :

La loi prévoit plusieurs modalités d'acquisition de terres privées pour utilité publique :

- **Acquisition amiable** : Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figures se présentent: acquisition à titre gratuit ; ou acquisition moyennant une indemnisation.
- **Cession volontaire** : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de projets d'utilité publique : le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier.
- **Expropriation**: L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et, par comparaison, avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

Voies de recours

Si le propriétaire n'accepte pas les modalités de l'acquisition alors la procédure d'expropriation est déclenchée. Les propriétaires qui contestent l'indemnité proposée par l'expropriant peuvent saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. La Cour d'Appel est obligée de statuer sur le recours intentés dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie. La Cour de Cassation statue également dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie. En définitive, le délai extrême de clôture d'une affaire est de 10 mois et 10 jours.

Occupation temporaire et Décret du 30 mai 1922

Cependant pour les dégâts relatifs aux lignes de transmission, la STEG a rarement recouru à l'expropriation. Les lignes de transport électriques sont soumises aux dispositions du Décret beylical du 12 Octobre 1887 rendu applicable en vertu du Décret daté du 30 Mai 1922. **Le Décret du 30 mai 1922**, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport électrique. Ces décrets permettent à l'Etat de traverser des propriétés privées sans avoir besoin de réaliser une acquisition foncière. Il n'y a donc pas de transfert de propriété ou d'expropriation à réaliser dans le cadre des lignes électriques, ni à l'aplomb de la ligne, ni au droit des pylônes. Les indemnités sont relatives aux dégâts occasionnés sur les terrains traversés. Celles-ci incluent également des indemnités aux **exploitants agricoles des terrains traversés** qu'ils en soient propriétaires ou non.

Par ailleurs, le Décret du 30 mai 1922 **interdit** le passage d'une ligne de transmission à travers toute propriété clôturée et en surplomb de bâtiments existants, minimisant les impacts sur les structures habitées.

En pratique, la STEG conclut avant le début des travaux des **accords d'occupation temporaire** avec les propriétaires et/ou exploitants agricoles. Ces accords temporaires s'appliquent également aux terrains où seront implantés les pylônes, même si l'occupation sera d'une durée beaucoup plus longue.

Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle en matière de réinstallation involontaire est la (PO) 4.12 de la Banque mondiale. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes résultant de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par le retrait involontaire des terres provoquant une relocalisation ou une perte d'habitat ; une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Les principales exigences de la PO 4.12 sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre pour que les personnes affectées par le Projet (PAP) puissent profiter des avantages du Projet.
- Les PAP doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les PAP doivent bénéficier d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du Projet
- Les PAP doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Par ailleurs, la politique de la Banque donne une grande attention aux groupes vulnérables, c'est-à-dire aux personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Convergences et divergences : De manière générale, il y a convergence entre les politiques tunisiennes et celles de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Cependant, il y a aussi quelques divergences, notamment par rapport aux aspects suivants :

- D'après la loi tunisienne, les squatters ne sont pas éligibles à la compensation et à l'aide alors qu'ils le sont d'après la politique de la Banque mondiale,
- La loi tunisienne ne prévoit pas de compensations pour une perte totale ou partielle des moyens de subsistance, alors que la Banque mondiale prévoit la restitution des moyens de subsistance au moins au même niveau de départ ou mieux.
- Contrairement à la loi tunisienne, la PO 4.12 prévoit l'identification des groupes vulnérables et leurs besoins dans le cadre de l'étude socio-économique et une aide additionnelle en leur faveur.
- Au niveau de l'exécution de l'expropriation, il y a aussi des différences au sujet de la date d'attribution des compensations (impérativement avant les travaux, selon la PO 4.12).
- Contrairement à la loi tunisienne, la politique de la Banque mondiale prévoit la fourniture d'une aide et assistance au déplacement des personnes affectées par un projet.

1.6. Principes et processus du CPR :

Sur la base de l'analyse comparative des dispositions gouvernementales et de la politique de réinstallation involontaire de la Banque Mondiale, des principes, définitions et processus suivants ainsi qu'une matrice d'indemnisation ont été adoptés pour le projet :

- Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet.
- Le projet essaiera de minimiser les déplacements ou réinstallations en appliquant des principes comme la revue de la conception du projet pour éviter les impacts sur des structures et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient, mais lorsque l'impact touche les moyens d'existence du ménage les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité pour éviter cet impact.
- Inclure le coût de l'acquisition dans l'estimation du coût des sous projets,
- Essayer au maximum de localiser les pylônes et les postes de transformation sur des espaces publics.
- Des protocoles d'accord(équivalents à une servitude permanente et à la valeur monétaire du terrain) seront signés avec les propriétaires des terrains des pylônes. La STEG indemnisera au cout intégral du marché sans acquisition des terrains. Ceux-ci seront rétrocédés aux propriétaires après démantèlement des pylônes.
- Enfin, sont obligatoires, la consultation des communautés affectées, l'amélioration des moyens de subsistance des personnes éligibles, l'indemnisation des personnes physiques ou morales qui perdraient leurs sources de revenus

1.7. Présentation des résultats des consultations :

La consultation et la participation des personnes affectées par le Projet sont des composantes majeures du processus de développement et de mise en place du Plan de Réinstallation. La consultation des populations affectées, des représentants centraux et régionaux des administrations et des collectivités locales, de la société civile ou autres représentants des populations affectées permettra de cerner tous les impacts du Projet, leurs étendues et leur importance, ainsi que les mesures de compensation et d'amélioration nécessaires pour les atténuer ou les éviter dont les mesures de restauration des revenus. Les résultats des consultations seront présentés et discutés avec les différents acteurs et les personnes affectées.

La version mise à jour du CPR n'a pas encore fait l'objet de consultations. Etant donné la nature hautement infectieuse du SRAS-Cov-2 qui a fait surface pendant la période de mise à jour du document (avril 2020) et qui risque de se maintenir tout au long de la préparation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), et aussi longtemps que le risque de contagion est présent, des mesures respectant la distanciation sociale seront appliquées pour la conduite des consultations. La consultation sera adaptée au contexte et en alignement aux recommandations pertinentes des autorités sanitaires et politiques.

1.8. Mécanismes de Gestion des Plaintes

Le mécanisme actuel de gestion des plaintes suivi par la STEG depuis 2016 sera renforcé par une procédure de gestion des plaintes spécifiques à la réinstallation.

1.9. Modalités de Suivi et Evaluation du Processus de Réinstallation/Indemnisation

Le suivi et l'évaluation constituent des composantes clés des actions de réinstallation : Le suivi de la préparation et mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation afin de s'assurer que les procédures sont conformes aux dispositions et conditions établies dans le présent CPR, à la législation tunisienne et aux politiques de la Banque Mondiale ;

Une évaluation environnementale et sociale a été commandée par la STEG en mars 2020. Au vu de la situation actuelle de confinement, l'étude est prévue être finalisée en septembre 2020.

Suivi des indemnisations : Ce suivi concerne les activités de surveillance continue et périodique des différentes étapes de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation des personnes affectées par les sous-projets : cela permet de s'assurer, selon les cas, que toutes ces personnes sont indemnisées, déménagées et installées dans un délai de temps précis et sans impact négatif. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux pendant l'exécution du Projet.

Evaluation socio-économique : Les activités générales de suivi social et économique : concernent le suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ; suivi des personnes vulnérables.

Suivi des mesures COVID : L'objectif principal est de s'assurer que tous les employés et les sous-traitants peuvent travailler dans un environnement contrôlé et sûr tout au long de la vie de la pandémie actuelle. Le plan HSE Covid vise à minimiser le risque d'infection pour le personnel de la STEG, le personnel des Consultants et des Entreprises de Construction ainsi que tout le personnel des autres Parties Prenantes.

Ce plan HSE décrit les exigences de planification et d'hygiène de Covid-19 que les projets de la STEG doivent respecter, la communication, les contrôles d'exposition et ce qu'il faut faire en cas d'exposition possible.

1.10. Modalités et Responsabilités de Mise en Œuvre du Plan de Réinstallation et de Compensation

Il est proposé de créer une cellule de mise en œuvre des PRs qui peut contenir :

- un chef de projet, sociologue ou autre spécialiste en réinstallation de population et ayant une bonne connaissance du contexte local. Il sera chargé de guider et de faire le suivi de la mise en œuvre des PRs ;
- des représentants de la DSE (qui feront le suivi et le reporting à la Banque Mondiale) ;
- des représentants de la DCEQ ;
- des représentants de la Direction Juridique pour le suivi des aspects « permis » et décret » et le traitement des doléances non résolues à l'amiable ;
- un gestionnaire de base de données, responsable de la mise à jour des bases de données des personnes et biens recensés.

1.11. Budget Estimatif et Source de Financement

Le budget total de compensation est estimé à 8 millions de dinars tunisiens. Ce budget est estimatif, basé sur des hypothèses de calcul et des ratios moyens.

1.12. Publication et Diffusion du CPR

Cette version actualisée du CPR fait suite à une restructuration du projet et reprend les modifications apportées au projet. La version originale du CPR a été publiée en avril 2019 et cette version à jour sera publiée en mai 2020.

2. INTRODUCTION

2.1. Contexte :

Les travaux récents de prospective énergétique ont montré, que le déficit énergétique de la Tunisie devrait augmenter de manière drastique en 2030. C'est dans ce contexte que la STEG a soumis à la Banque Mondiale une requête de financement du projet « Amélioration de la performance dans le secteur de l'Énergie » qui propose une série d'investissements dans des activités de transport énergétiques (projets d'aménagement du réseau de transport et réalisation des lignes aériennes haute tension). Ce projet, qui a été soumis à la Banque Mondiale pour financement, déclenche des procédures et standards environnementaux et sociaux à respecter en plus de la réglementation nationale, en l'occurrence la politique opérationnelle de la Banque Mondiale 4.12 relative à la réinstallation des populations.

Afin d'assurer la conformité du projet aux normes et procédures environnementales et sociales, à la fois nationales et celles de la Banque Mondiale, la STEG a préparé un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Cadre de Politique de Réinstallation des Population (CPR), objet de ce présent document.

Les études techniques détaillées de chaque investissement, n'étant pas été élaborées, ce cadre de réinstallation servira à proposer la stratégie et les mesures à suivre pour se conformer à la fois, aux réglementations et processus nationaux et aux exigences des procédures de la Banque Mondiale en la matière.

2.2. Objectifs et justification du Cadre de Politique de Réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) a pour objectif de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet. Le CPR se concentrera sur la composante 2 du projet (transport de l'énergie – voir détails ci-dessous) qui nécessite des travaux de construction. Le document précise les principes, lignes directrices et processus liés à l'atténuation et indemnisation d'impacts relatifs à la réinstallation involontaire, conforme aux exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Le CPR clarifie également la méthodologie et procédures qui seront utilisées pour la préparation des Plans de Réinstallation qui seront préparés pour chaque sous-projet. Le CPR est un document par le biais duquel la STEG s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les procédures de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectées par un projet financé ou cofinancé par la Banque Mondiale.

Cet instrument d'atténuation est utilisé chaque fois qu'un projet comporte des risques d'impacts en termes de déplacements physiques et économiques et des acquisitions de terrains, mais que ceux-ci ne peuvent pas encore être identifiés avec précision, ce qui est le cas des activités de la composante 2. Etant donné que les avant-projets détaillés n'ont pas encore été réalisés et par conséquent l'ampleur exacte des impacts sur les actifs et revenus liés aux activités du projet restent à être déterminés, il n'est pas possible de développer un document plus précis, tel qu'un plan de réinstallation à ce stade du projet. Les différentes activités du projet sont actuellement à un stade préliminaire avec des tracés préliminaires des lignes, qui ont été utilisés pour la préparation de ce document.

Le CPR oriente la STEG en matière d'identification des biens affectés, de l'évaluation des pertes et du processus d'indemnisation, de consultation et de divulgation telles que précisé par la réglementation nationale et les procédures opérationnelles de la Banque Mondiale

(PO 4.12). Il identifie les types de pertes et ne constitue pas un document final des pertes susceptibles d'être occasionnées par les activités du projet.

En cohérence avec les indications décrites dans la PO 4.12, le CPR couvre les éléments suivants :

- une brève description du Projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation;
- le cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences;
- les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- les critères adaptés pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
- les méthodes d'évaluation des biens et personnes affectés ;
- une description du mécanisme de traitement des plaintes ;
- une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
- une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ;
- les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution.

Au total, 9 investissements seront prévus dans la composante 2 et l'on estime que 6 Plans de Réinstallation seront préparés :

- 1 Plan de réinstallation du composant renforcement (deux lignes, un nouveau poste et une réhabilitation de poste) ; et
- 5 plans de réinstallations des lignes de raccordement des centrales solaires.

2.3. Méthodologie pour la préparation du CPR

La préparation de ce cadre s'est basée sur une étape de collecte et d'analyse de la documentation portant sur le projet, les textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière et l'expropriation en Tunisie et la comparaison avec les procédures de la Banque Mondiale. Des consultations rapprochées avec les différentes directions opérationnelles centrales et régionales de la STEG et les autres acteurs concernés par le projet ainsi que des visites de terrain ont permis de visualiser les zones proposées pour la mise en place des postes, des pylônes et les couloirs des tracés préliminaires des lignes. Ceci a permis d'identifier les différents types de pertes qui pourraient résulter du projet (acquisition de terrains, pertes de terres agricoles, pertes de cultures, etc.).

Plus précisément, le rapport a été préparé sur la base de l'approche méthodologique suivante:

- Analyse et revue des sources documentaires existantes (les lois et textes réglementaires régissant les projets de la STEG et essentiellement sur les aspects de réinstallation, les documents et fiches des projets, exemples de rapports des expertises foncières) ;
- Rencontres avec la Direction Sécurité-Environnement, La Direction des

Equipements, Direction de la Topographie et les Directions Régionales de Transport du Centre et du Sud de la STEG ;

- Des réunions avec les différents acteurs concernés par le projet (Agence d'Aménagement et de Protection du Littoral, Direction Générale de Génie Rural et d'Exploitation des Eaux, Agence Nationale de Gestion des Déchets, Direction Générale des Forêts) ;
- Visites de terrains et suivi de tous les tracés préliminaires proposés par la STEG en présence des experts de la Banque Mondiale, de l'équipe topographique et des représentants régionaux et locaux de la STEG. (Voir annexe 4)

Tableau 1 : Planning détaillé des visites de terrain et consultations régionales

Jours	Localité	Activités réalisées
Vendredi 18/01/2019	Sousse/Kairouan	<ul style="list-style-type: none"> • Visite du site du nouveau poste de kondar, • Visite de zones à intérêt écologique de la zone (sabkhet kelibia (zone Ramsar), metbasta classé (ZICO)), • Visite du site de la future centrale PV El Metbasta. • Réunion avec direction régionale de transport du centre à Sousse
Mercredi 23/01/2019	Kairouan/Sfax	• Visite du tracé préliminaire de la ligne entre le poste de kondar et skhira
		• Visite du tracé de la ligne entre Skhira et le poste de Thyna
		• Visite du poste de thyna
jeudi 24/01/2019	Gabes	Réunion avec direction régionale du sud à Gabes

- Les résultats du CPR seront présentés et discutés lors d'une Consultation publique formelle avec les représentants des principales parties prenantes avant la préparation d'un document final, qui tient compte des principales recommandations et suggestions.
- La version finale du CPR, intégrant la plupart de ces commentaires et le compte-rendu de la consultation publique, sera préparée et publiée dans le site Internet de la STEG et le site internet externe de la Banque Mondiale. La publication et la divulgation des projets de CPR (comme aussi celles du CGES) devront impérativement être entreprises avant l'évaluation du Projet.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet inclut les deux composantes suivantes :

- Composante 1** : Transport haute-tension qui vise à développer et renforcer le réseau de transport de la STEG par l'ajout de la future production d'énergie au gaz de la région de Skhira. Cette composante, objet de ce présent CPR, renferme un sous-projet:
 - Sous-projet 1 : Renforcement réseau de transport de l'électricité Sud-Nord
- Composante 2** : Amélioration du recouvrement des recettes de la STEG qui inclue des activités de formation, d'acquisition d'équipement et de matériel roulant, d'amélioration des services de facturation et une campagne de communication. Cette composante est structurée sous forme d'indicateurs liés au décaissement (ILDs) focalisés sur l'amélioration de la performance commerciale de la STEG au lieu de dépenses d'investissement spécifiques (Elle ne comprend pas des investissements structurels (physiques) à réaliser.

3.1. Renforcement du réseau de transport de l'électricité Sud-Nord :

Le projet consiste en la réalisation des études, la fabrication, les essais en usines, la fourniture, les travaux de génie civil, le transport à pied d'œuvre, le montage, démontage, les essais et la mise en service des ouvrages suivants :

a) un nouveau poste classique 400/225 kV à KONDAR constitué de :

Poste 400 kV :

- Deux travées 400kV départs Aériens SKHIRA I et SKHIRA II ;
- Une travée ATR 400/225/11 kV [500 MVA] ;
- Une travée couplage ;
- Deux travées Bobines de réactance [2x 40 MVAR] greffées sous les lignes SKHIRA I et SKHIRA II
- Un ATR 400/225/11 kV [500 MVA] ;
- Deux bobines de réactance [2x 40 MVAR] ;
- Liaison en câble souterrain 225kV - 500 MVA reliant l'ATR au poste 225kV.



Figure 1 : Nouveau poste Kondar (position préliminaires)

b) Une ligne double terre 400 kV, double faisceaux 2x570 mm², Skhira-Kondar (197 Km) et une ligne 225KV (technique 400KV), double faisceaux 2 x 570 mm², Bouficha-Sousse à Kondar (6,5 km)

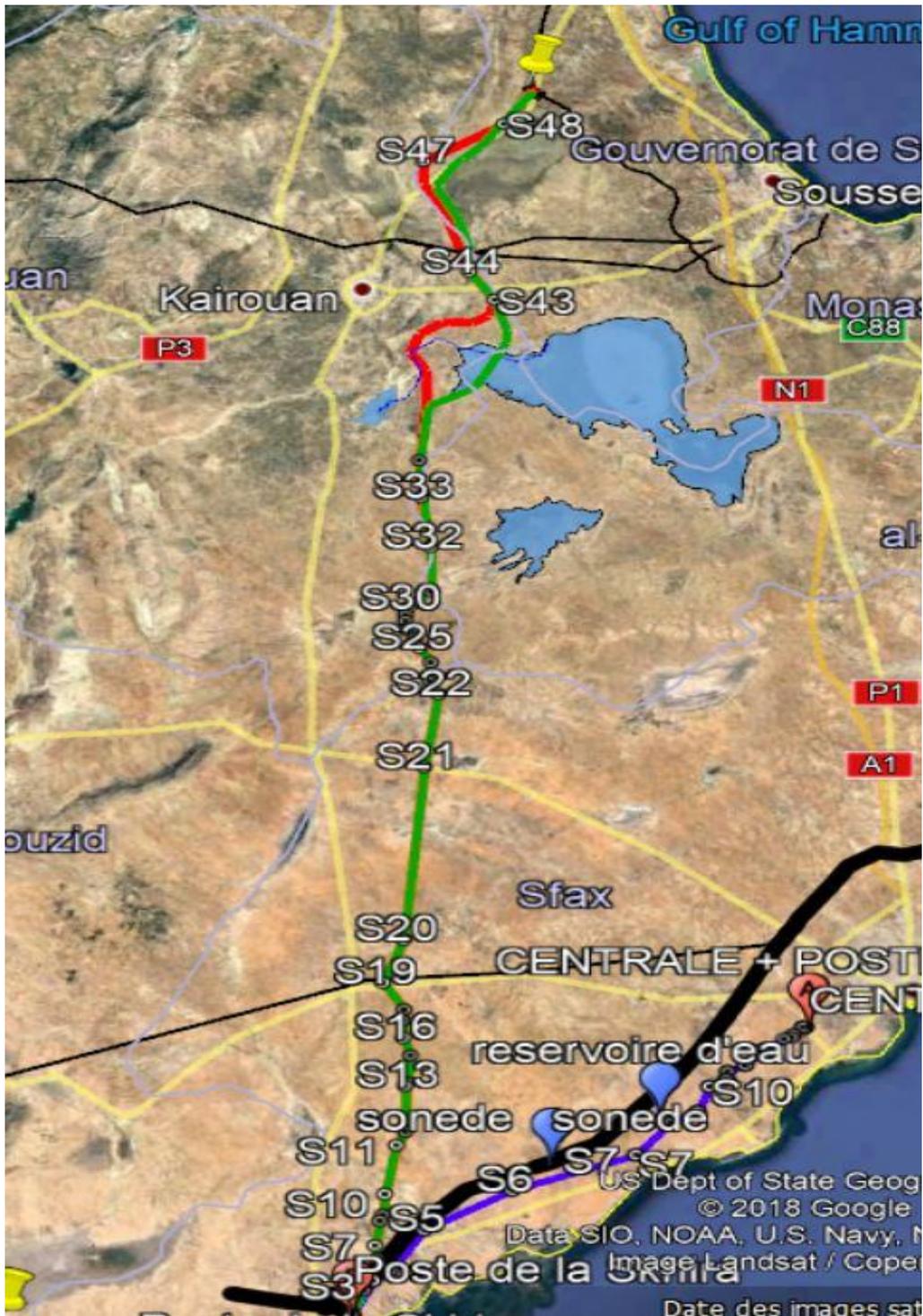


Figure 2 : Les nouvelles lignes de renforcement (Kondar-skhira)/ (Skhira-Thyna)

- c) Extension du poste Thyna par l'ajout d'un ATR 225/150 kV – [200 MVA], d'une travée ATR 225/150/11 KV, de 2 travées ligne et une travée couplage et une travée ATR 150 kV à l'ancien poste Thyna.

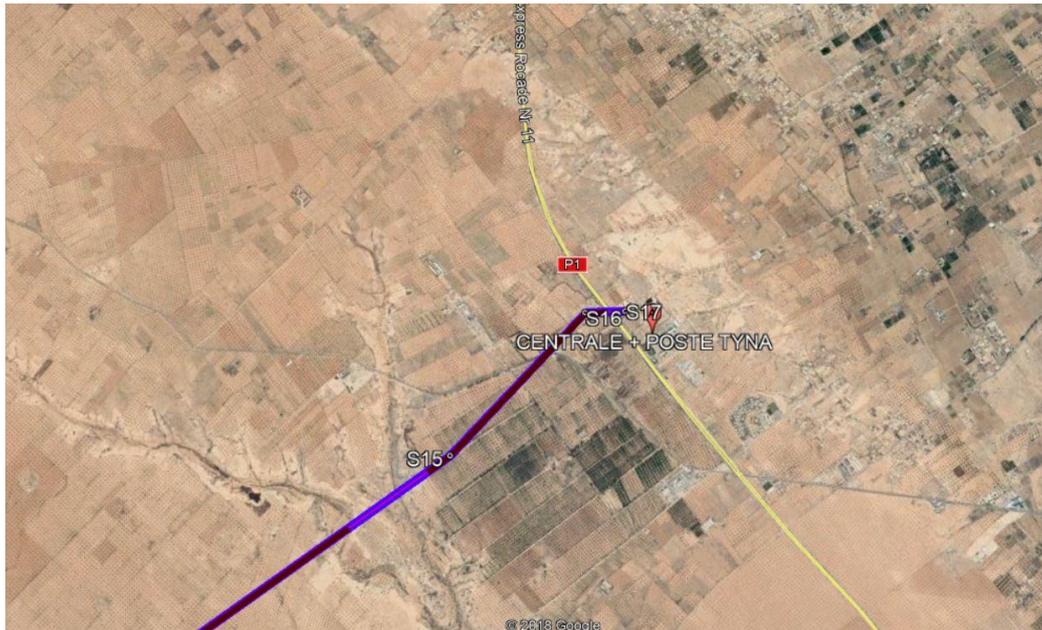


Figure 3 : Poste de Thyna

d) Une ligne double terres 225 kV, 570mm², Skhira-Thyna (85 km)



Figure 4 : Ligne Skhira-Thyna

e) **Un nouveau poste classique 400 kV à SKHIRA** constitué de :

- Deux travées départs Aériens KONDAR I et KONDAR II ;
- Une travée ATR 400/225/11 kV [500 MVA] ;
- Deux travées Arrivée Groupe ;

- Une travée couplage ;
- Deux travées Bobines de réactance [2x 40 MVAR] greffées sous les lignes KONDAR I et KONDAR II
- Un ATR 400/225/11 kV [500 MVA] ;
- Deux bobines de réactance [2x 40 MVAR] ;
- Liaison en câble souterrain 225kV - 500 MVA reliant l'ATR au poste 225kV de Skhira.



Figure 5 : Nouveau poste Skhira

4. IMPACTS ENVISAGES DU PROJET

4.1. Impacts du projet :

Les impacts sur les actifs et revenus des populations affectées sont de deux natures :

- Les **impacts permanents**, liés à la perte de surfaces agricoles pour le poste de Kondar et les embases des pylônes ;
- **Pertes temporaires/dommages agricoles** : liés à l'accès aux embases des pylônes, pose des pylônes et le tirage des câbles. Ceci causera une perte des sources de revenus essentiellement agricoles et commerciales de moindre importance.

Tableau 2 : Biens affectés par le projet

Composante	Longueur (km)	Nombre de pylônes	Superficie nécessaire aux pylônes (ha)	Terrains nécessaires pour les accès (ha)	Nombre de pieds d'oliviers	Terrains à acquérir (ha)
Poste Kondar						10
Poste Skhira						14
Ligne Skhira-Kondar	197	492	9,84	59,04	1850	
Ligne Skhira-thyna	85	167	3,34	20,04	615	
Total	282	659909	13,18	79,08	2465	24

Les impacts sur les actifs et revenus des populations affectées sont de deux natures :

Les **impacts permanents**, liés à la perte de surfaces agricoles pour le poste de Kondar et les embases des pylônes. Les impacts sur les structures risquent d'être limités mais à ce stade ne peuvent pas être entièrement exclus :

- 10 ha de terres cultivées (pour le poste de Kondar) : actuellement le poste de Kondar est prévu sur un terrain étatique cultivé par l'OTD mais d'autres localisations sont envisagées.
- Perte de surface agricole pour les embases des pylônes

Pertes temporaires/dommages agricoles : liés à l'accès aux embases des pylônes, pose des pylônes et le tirage des câbles.

- Perte de sources de revenus agricoles et commerciaux
- Environ 2500 pieds d'oliviers dans les sites des accès et des pylônes : Ces oliviers ne seront pas déplacés sauf pour des mesures de sécurité ou s'ils seront sur le passage des engins ou à l'intérieur des pylônes.
- Pertes de cultures (autres que d'oliviers) non précisés à ce stade
- Impacts sur les structures limités mais possibles mais non identifiés à ce stade

Les impacts temporaires liés à la perte d'accès et aux impacts agricoles situés dans les couloirs des lignes et le poste de Kondar:

- 93 ha de terres cultivées
- perte temporaire de sources de revenus agricoles et commerciaux

4.2. LES BIENS ET PERSONNES AFFECTES PAR LE PROJET

4.2.1. Récapitulatif des biens et personnes affectées par le projet :

Les biens affectés par le projet seront des terres agricoles et des plantations essentiellement des oliviers et à degré moindre des arbres fruitiers :

- Les pertes permanentes qui exigent la compensation sont ceux liés aux postes. Pour ce cas, c'est seulement le poste de Kondar qui va affecter environ 10 ha de terres agricoles (deux sites appartenant au domaine de l'Etat sont actuellement envisagés);
- Les travaux de réhabilitation et d'extension du poste de Thyna n'engendreront pas de pertes, étant sur le terrain de la STEG et ne nécessitant pas d'acquisition de terrains supplémentaires ;
- Des pertes liées à l'ouverture des accès pour la mise en place des pylônes et le tirage des câbles :
 - Des pertes agricoles sur le site du pylône et alentours et les accès nécessaires pour la mise en place des pylônes et le tirage des câbles.
 - Les pertes de terres et de cultures pour la mise en place des pylônes
- Les infrastructures collectives (routes et pistes, tentes des bergers, etc.).

Les pertes dues au projet sont ainsi estimées (estimation réalisée sur la base des images google earth et google map superposées avec les résultats des visites de terrain) à¹ :

- Pour la composante Renforcement réseau de transport de l'électricité Sud-Nord :
 - Poste Kondar : Environ 10 hectares
 - Poste Skhira : Environ 14 hectares
 - Les 2 nouvelles lignes qui affecteront environ 2400 oliviers et une superficie de 92 hectares

Le projet affectera ainsi environ 103 de terres agricoles et environ 2500 oliviers d'une façon permanente.

Les hypothèses utilisées pour cette estimation :

- Distance moyenne entre pylônes = 400 m
- Surface occupée par pylône = 200 m²
- Accès pour la pose d'un pylône et le tirage des câbles (la longueur moyenne de 300 m d'une piste de 4 m de large)
- 40 oliviers par hectare
- 60% des terrains affectés sont occupés par des oliviers
- Compensation de l'ordre de 2000DT/olivier et 6000 DT/hectare de terrain agricole affecté

4.2.2. Catégories de personnes susceptibles d'être affectées

Les personnes pouvant être affectées par le projet :

- Les propriétaires des terrains des postes (OTD, terrains collectifs et privés) qui vont perdre les terrains dédiés aux postes d'une façon permanente ;
- Les propriétaires des terrains agricoles qui pourront subir des dégâts de la pose des pylônes et du tirage des câbles ;

¹ Voir détails en annexe

- Les propriétaires des terrains d'accès (agricoles ou pas) pouvant subir des dégâts lors du passage des engins ;
- Les agriculteurs pouvant perdre temporairement ou d'une façon permanente leurs cultures (oliviers, arbres fruitiers, cultures maraîchères, etc.) ;
- Les ouvriers agricoles permanents et/ou occasionnels,
- Les éleveurs pouvant subir une gêne d'accès aux zones habituels de pâturage lors des travaux ou d'entretien ;
- Les personnes dont les activités économiques seront perturbées par le projet : commerce des produits locaux, commerce de la canne à Metbasta et environs, transporteurs d'ouvriers agricoles, transporteurs d'eau, etc.

4.2.3. Estimation de nombre de personnes affectés par le projet

Le projet ne générant pas de réinstallation physique mais plutôt la perte permanente et provisoire des terrains, essentiellement agricoles, des cultures et des activités économiques, il n'est pas possible au stade de préparation du cadre de pouvoir estimer le nombre des Personnes affectées par le projet. Les enquêtes socio-économiques qui seront réalisées dans le cadre des études sociales et du plan d'action de réinstallation serviront à estimer le nombre de propriétaires de terrains, des éleveurs, des agriculteurs et des commerçants et autres personnes économiquement affectées par le projet.

5. CADRE JURIDIQUE DE REINSTALLATION

5.1. Les statuts fonciers en Tunisie

Les différents statuts de terres en Tunisie sont présentés ci-dessous :

- Les terres privées : Ce sont des terres qui appartiennent à des particuliers exerçant le droit total de propriété dont les terres immatriculées, les terres objets d'actes notariés et les terres objets de certificats de possession.
- Les terres immatriculées : La loi foncière du 1er juillet 1885 indique le régime d'immatriculation des terres, refondu par le code des droits réels (loi du 12 février 1965). La consistance juridique et matérielle des immeubles immatriculés est déterminée par l'immatriculation qui sera objet d'une publicité foncière par la mise à la disposition du public de l'ensemble des titres fonciers (Livre foncier). Environ 60% de ces titres ne sont mis à jour ; ils n'ont pas fait l'objet de transfert de propriété en cas d'héritage ou de vente.
- Les terres objet d'actes notariés : Ce sont les terres dont les documents sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire.
- Les terres objet de certificat de possession : les exploitants propriétaires de terres agricoles dépourvus de titre peuvent posséder un document administratif appelé «certificat de possession» qui nécessite que l'agriculteur travaille sur un bien rural pendant cinq années consécutives non interrompues et non équivoques et surtout de bonne foi à titre de propriétaire. Ce certificat offre la possibilité d'avoir des crédits agricoles.
- Les terres domaniales : Ces terres appartiennent au domaine privé de l'Etat géré par le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.
- Les terres collectives : Traditionnellement, ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. Depuis les années 60, la privatisation des terres collectives en a considérablement réduit la superficie. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture par le conseil de tutelle locale (au niveau de chaque délégation), le conseil de tutelle régional (au niveau de chaque gouvernorat) et le Gouverneur. Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un Conseil de Gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le Gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion.
- Les terres habous : Ce sont des terres cédées à titre définitif aux habous ; une pratique d'origine musulmane qui désigne des terres insaisissables, inaliénables et imprescriptibles dont les revenus sont dédiés pour des œuvres sociales. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1957 et 1965. La liquidation des terres habous s'est faite au profit des terres domaniales.

5.2. Processus national d'expropriation pour utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par la loi la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, ainsi que les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi (Art. 3).

La loi autorise l'expropriation et la prise de possession pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire, après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire selon le cas (Art.5).

Une commission des Acquisitions au profit des Projets publics est une commission administrative permanente créée dans chaque Gouvernorat.

La commission est chargée :

- d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet de décret d'expropriation pour utilité publique au niveau de la région ;
- de procéder à la publicité de l'intention d'exproprier par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à sa réalisation, les plantations, les bâtiments et les constructions tels que fixées par l'expert désigné, aux sièges du Gouvernorat de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu de l'immeuble et au siège des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois, et par les moyens de communication auditifs et écrits ;
- de l'inscription et l'étude des oppositions dans un registre de reconnaissance ;
- de mettre à jour la liste des personnes affectées et les indemnités acceptées ; et
- de préparer les dossiers nécessaires pour les formalités des contrats avec les personnes affectées.

A la clôture des travaux de la Commission, le président de la Commission transmet à l'expropriant (STEG dans ce cas) :

- une copie du registre de reconnaissance,
- rapport motivé des oppositions,
- et un certificat de dépôt et de publication.

L'expropriant procède ainsi à l'élaboration du projet de décret d'expropriation qui mentionne :

- la nature du projet public,
- les indications sur les expropriations, et
- la liste de tous les propriétaires (ou présumés tels).

Dès que le décret d'expropriation est établi, le montant de la compensation est ainsi défini en fonction des critères discrétionnaires, l'expropriant adresse une copie du décret avec le plan de morcellement au Gouverneur pour affichage à l'échelle du Gouvernorat et à l'échelle locale (siège des délégations, des communes et de la direction régionale des domaines de l'état) pendant un mois, en plus de l'information par les moyens de presse audio et écrite.

L'expropriant (STEG) adresse en plus, une lettre recommandée avec accusé de réception aux différents expropriés les informant du montant des compensations qui leur sont dues par la STEG.

Pendant ce délai (1 mois), le Gouverneur tient un registre des réclamations et documents d'appui supplémentaires (noms, titres de propriétés, etc.). Passé ce délai, l'expropriant inscrit le décret d'expropriant au Registre foncier avec une preuve de consignation de l'indemnité provisoire et le plan de morcellement définitif.

Après toutes ces étapes, l'Etat pourra procéder directement à l'expropriation.

La loi du 11 juillet 2016 fait référence dans son titre 8 « Dispositions diverses » aux anciennes lois 2003-26 du 14 avril 2003 et la loi N° 76-85 du 11 août 1976 et même la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative aux terres collectives.

- Dans son Article 45, la loi 2016 spécifie qu'il y a lieu d'exproprier, **la terre collective** telle que définie par l et les textes qui l'ont modifiée et complétée, du groupe qui la gère. **L'indemnité provisoire à ce titre est consignée à la trésorerie générale de la République Tunisienne jusqu'à la délibération qui détermine l'ayant ou les ayants droits de ladite indemnité par le conseil de gestion du dit groupe.** Les ayants droits peuvent demander l'augmentation de la valeur de l'indemnité à partir de l'approbation du ministre chargé des domaines de l'Etat sur la délibération susmentionnée. Les dispositions de l'article 45 seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.
- Art. 46 - Il y a d'exproprier les terres de Habous privé, ou mixte qui n'ont pas été liquidés ou en cours de cours de liquidation de tous les dévolutaires. L'indemnité due à ce titre est consignée aux profits des ayants droits à la trésorerie générale de la République Tunisienne sauf si la commission ou le tribunal en charge de la liquidation ne décide d'en approuver un ou certains dévolutaires parmi d'autres. Ne peuvent demander l'augmentation de la valeur de l'indemnité que les ayants droits à ladite indemnité. Les dispositions de cet article seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de la loi n° 76- 85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi 2003-26 du 14 avril 2003.
- Art. 47 – Exceptionnellement, certaines dispositions de la loi 2016 (article 10) sont applicables aux décrets d'expropriation parus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.

5.3. Evaluation des biens agricoles affectés

Le Commissariat Régional de Développement Agricole (CRDA) et l'Agence Foncière Agricole (AFA) se chargent de la procédure de l'occupation temporaire dans le cas d'une entente à l'amiable avec le propriétaire sur les dommages causés aux arbres et aux cultures. L'AFA estime seulement les dégâts agricoles dans les périmètres irrigués, les CRDA se chargent de des terres agricoles dans leur territoire (autres que périmètres irrigués). Le cas échéant, deux experts (CRDA et AFA) sont désignés pour estimer les dégâts. La remise en état à la fin des travaux est assistée par l'Autorisation d'occupation Temporaire (AOT).

Expropriation: Dans le cas où il n'y a pas d'accord sur le prix fixé, un expert de l'Etat et un autre inscrit sur la liste des experts établissent 2 rapports à fin d'estimer la valeur de la parcelle. Mais s'il n'y aura encore une entente expropriant-exproprié l'indemnité d'expropriation sera fixée à partir de la valeur évaluée selon sa consistance de l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation en tenant compte des prix utilisés à cette date des biens similaires localisés aux alentours de la parcelle.

Acquisition à l'amiable: Présidée par un juge et en collaboration avec des élus des Ministères de l'agriculture, des domaines de l'Etat et de l'agence foncière agricole, La

Commission d'Evaluation des Terrains (CET) située dans chaque région prend en charge l'évaluation de la valeur de la parcelle, ceci se fait lorsque l'acquisition se produit à l'amiable. Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figure se présentent: (a) Acquisition à titre gratuit (au dinar symbolique) ; (b) Acquisition moyennant une indemnisation. De plus, la loi permet également que l'acquisition d'une parcelle pour un Projet d'utilité publique puisse faire l'objet d'un échange avec une parcelle de même valeur située dans le domaine privé de l'Etat. Cette option peut être proposée au propriétaire cédant dans la mesure où la disponibilité en terre le permet.

Compensation :

Occupation temporaire (Droit de servitude) : Pour la réalisation de certains travaux, la loi prévoit une indemnisation afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres et pour compenser l'abattage d'arbres et les ouvrages de conservation des eaux et du sol. L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) s'accompagne également de la nécessité de remettre la parcelle en état à la fin des travaux ou du chantier. Pour un règlement à l'amiable, l'indemnité est consignée sur un document comptable et versée généralement avant le démarrage des travaux (l'exploitant qu'il soit propriétaire ou pas est la personne indemnisée). Autrement, dans le cas où il n'y a pas d'accord à l'amiable, un état des lieux est dressé avant les travaux et est ensuite rapproché de celui réalisé après travaux. Sur cette base seront estimés les dommages et sera fixée l'indemnisation.

Cession volontaire : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de Projets d'utilité publique. Pour ces petites superficies, le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier.

Expropriation : L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

5.4. Occupation temporaire et servitude de passage

Deux décrets, datant de l'époque de la dynastie beylicale, de 1705 à 1957, encadrent le droit de servitude ou droit de passage en matière de lignes électriques :

- **Décret du 12 octobre 1887** relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques.
- **Décret du 30 mai 1922**, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport électrique.

Ces décrets permettent aux projets de lignes électriques de traverser des propriétés privées (y compris les terrains agricoles ou utilisés à d'autres fins productives) sans avoir besoin de réaliser une acquisition foncière. Il n'y a donc pas de transfert de propriété ou d'expropriation à réaliser dans le cadre des lignes électriques, ni à l'aplomb de la ligne, ni au droit des pylônes.

Selon ces décrets :

- Les servitudes sont indemnisables : lorsqu'elles occasionnent des dégâts sur les terrains traversés, des compensations doivent être versées.
- Les compensations concernent les exploitants des terrains traversés qu'ils en soient propriétaires ou non. Lorsqu'un terrain est détenu par un propriétaire mais exploité

par une autre personne, c'est cette dernière qui est en droit de percevoir la compensation.

- Le passage d'une ligne électrique est proscrit à travers toute propriété clôturée et en surplomb de bâtiments existants. Le droit tunisien minimise donc de facto les impacts qu'un projet de ligne pourrait avoir sur le déplacement physique en le proscrivant. Dans le cadre du droit de servitude, la STEG conclut avant le début des travaux des accords d'occupation temporaire avec les propriétaires et/ou exploitants agricoles. Les mêmes accords sont conclus avec les propriétaires et exploitants agricoles utilisant les terrains où seront implantés les pylônes, même si l'occupation sera d'une durée beaucoup plus longue.

Ces accords donnent lieu au versement de compensations lorsque des dégâts sont occasionnés sur les cultures.

5.5. Cadre institutionnel de la réinstallation :

Les entités jouant un rôle dans le processus de réinstallation en Tunisie sont :

5.5.1. Au niveau national :

Ministère des domaines de l'Etat et des Affaires foncières : Il assure le contrôle, la gestion et l'usage des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'état, la conception de la politique de l'Etat ayant relation aux domaines public et privé et aussi L'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande en collaboration avec les ministères concernés ;

L'Agence Foncière Agricole : le seul organisme public habilité à faire des opérations de réaménagement foncier dans les zones agricoles en plus de ses opérations de remembrement, l'AFA donne des avis sur les opérations immobilières dans ses zones d'intervention. L'agence est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

L'Office de la Topographie et du Cadastre : L'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) est chargé des activités suivantes :

- exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur tout le territoire national, l'implantation et la conservation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision ;
- exécuter et contrôler les travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre ;
- délimiter les terres et domaines publics, ainsi que les circonscriptions administratives ;
- assurer les travaux de lotissement au sol et en copropriété ;
- assurer le rétablissement des limites de propriété ;
- assurer les travaux topographiques divers ;
- assurer les prises de vues aériennes et l'établissement des plans topographiques à grande échelle.

5.5.2. Au niveau régional :

Le Gouverneur : Il assure la présidence de la Commission des Acquisitions au profit des projets publics, l'affichage et l'information du public, et le suivi du processus de la réinstallation jusqu'à l'expropriation.

Le Commissariat Régional du Développement Agricole (CRDA): est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture. Chaque gouvernorat a son propre CRDA. Le CRDA est chargé dans le cadre du Gouvernorat de la mise en œuvre de la politique agricole arrêtée par le Gouvernement. Le CRDA peut participer à l'évaluation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres.

La Commission des Acquisitions au profit des projets publics : En vertu de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, la Commission est chargée, sous la présidence du Gouverneur ou son représentant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région.

Commission de Reconnaissance et de Conciliation en matière d'expropriation (CRC) : En vertu du décret n.2003-1551 du 2 juillet 2003, une CRC a été créée dans chacun des 24 gouvernorats de la Tunisie. Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sur proposition des ministres, des gouverneurs, des présidents des municipalités et des chefs des entreprises concernées. La CRC veille sur le déroulement de toutes les mesures préliminaires de l'opération d'expropriation, ainsi que les enquêtes effectuées concernant l'immeuble à exproprier, les ayants-droit et autres titulaires de droits existants sur l'immeuble à exproprier. La CRC est formée par un magistrat, un représentant du gouverneur, le directeur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, un représentant du ministère expropriant, l'expert des domaines de l'Etat, un représentant de la conservation de la propriété foncière et un représentant de/des municipalité (s) affectée (s).

Le Tribunal immobilier : Un tribunal immobilier est instauré par région pour statuer en matière de :

- Immatriculation foncière facultative par les requêtes des particuliers et obligatoire par le recensement cadastral sur toute l'étendue du territoire de la République,
- Mise à jour des titres fonciers,
- Demandes de révision et de rectification des jugements,
- Recours contre les décisions des commissions régionales de mise à jour des titres ou des décisions du conservateur de la propriété foncière.

5.5.3. Procédures actuelles de la STEG

La **Direction Centrale d'Equipements(DCEQ)** est chargée de conception, finalisation et suivi des travaux des lignes et infrastructures associées (poste et pylônes), le tirage des câbles jusqu'à la mise au courant des lignes.

Actuellement, cette Direction collabore étroitement avec la **Direction Juridique** pour l'obtention des permis et décret nécessaires dont le décret d'expropriation, le permis de construction de la ligne et pour la réalisation du processus de compensation. Le chef de projet Ligne assure l'interface avec le Constructeur pour tous les aspects liés à la réinstallation.

La **Direction Sécurité et Environnement (DSE)** n'est pas impliquée dans le processus de réinstallation. N'ayant pas la capacité et la formation nécessaire en évaluation sociale et en suivi de la réinstallation et des compensations, la DSE intervient essentiellement dans les évaluations environnementales et les aspects de sécurité. La DSE est ainsi en charge de tout le processus des études d'impact sur l'environnement (préparation des termes des

termes de référence, lancement et dépouillement des appels d'offres et revue des études d'impact), en plus des audits de sécurité.

Les procédures actuelles sont les suivantes :

- La STEG élabore un tracé initial sur la base des cartes topographiques et google earth en veillant en premier temps à éviter et réduire les impacts environnementaux et sociaux en contournement des espaces protégés, des zones résidentielles et maisons individuelles, conformément au droit tunisien ;
- La STEG Lance un appel d'offre pour choisir un constructeur pour :
 - Préparer un plan parcellaire ;
 - Elaborer les études d'exécution pour aboutir au tracé définitif de la Ligne et un plan de localisation des pylônes, et
 - la construction de la ligne ;
- Le constructeur et le superviseur STEG, à l'aide de la Direction régionale des Domaines de l'Etat et des affaires foncières :
 - Obtiennent les noms des propriétaires correspondants aux titres fonciers ;
 - Le statut foncier de chacune des parcelles (privée, terre domaniale agricole, domaine de l'Etat, etc.).
 - Les éventuels accords de location dont les terrains titrés font l'objet (bail, usufruit, etc.) et qui permettent d'identifier les exploitants agricoles qui ne seraient pas les propriétaires du terrain.
 - Les éventuels accords de partage du terrain entre tous les héritiers en cas de décès du propriétaire.
- Le superviseur STEG réalise ensuite les listes des propriétaires potentiellement affectés par le projet.
- Ce tracé fait l'objet d'une consultation avec les autres parties prenantes (DGF, INP, OACA, ANGED, ANPE, etc.) pour non-objection.
- En cas de non objection des parties prenantes gouvernementales, ces mêmes listes sont déposées auprès de chaque Gouvernorat concerné par le projet et affichés par les autorités locales dans le cadre du dossier de décret d'expropriation. Ce processus est géré par la Commission d'Acquisition au sein du Gouvernorat.
- Après approbation du dossier, le chef du gouvernement publie un arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la ligne électrique. Cet arrêté autorise les agents du ministère de l'énergie, de la STEG et de l'entreprise contractante à « pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autre clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège des gouvernorats »
- L'arrêté, publié au Journal Officiel, est affiché au siège des gouvernorats concernés et notifié de façon individuelle aux propriétaires. **Cet arrêté a valeur de date limite d'éligibilité** : toute construction ou mise en valeur réalisée après la parution dudit décret sera considéré comme illégale et fera l'objet d'une procédure judiciaire de la part de la STEG.
- Le propriétaire de parcelles autorise la STEG par écrit à accéder à son terrain via un engagement à indemniser les dégâts qui sont évalués par un expert judiciaire après 1 ou 2 semaines des travaux.
- Un expert est désigné pour estimer le montant des compensations sur tout le linéaire. Chaque phase de travaux (réalisation des fondations, assemblage du pylône, tirage du câble) peut générer des dégâts sur les terrains agricoles, et un terrain peut donc faire l'objet de plusieurs séries de compensations.

- Pour les pylônes et accès, il n'y a pas d'acquisition permanente de terrains, la STEG dédommage les dégâts sur les terrains et les cultures, causés par les travaux et ce, sur trois étapes : génie civil, pose des pylônes et enfin tirage des câbles. Ces trois étapes peuvent être espacées dans le temps.
- L'expert rend ensuite un rapport d'expertise permettant d'évaluer l'ensemble des dégâts sur les terrains agricoles et les montants de compensation.
- Les personnes affectées peuvent accepter ces montants, auquel cas le montant leur est remis par chèque bancaire via les Districts ou les agences de la STEG. Ils doivent ensuite signer un accord confirmant la réception du montant de la compensation et s'engageant à en faire le partage avec les ayants-droit de la parcelle.
- De manière générale, **la STEG met en place une procédure de négociations à l'amiable et n'a recourt à l'expropriation, régie la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant expropriation pour cause d'utilité publique que lorsque le propriétaire s'oppose à l'achat de ses terrains.**

5.5.4. Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale

Le financement du projet par la Banque Mondiale implique la nécessité de se conformer à la politique de la Banque Mondiale de la réinstallation involontaire (PO 4.12). Cette politique, adoptée depuis 2001, couvre les conséquences économiques et sociales qui résultent directement des projets d'investissement financés par la Banque Mondiale.

La politique s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources. Concrètement, la politique s'applique si :

- des personnes affectées par le Projet auraient à perdre des biens et être déplacés physiquement pour les besoins du projet, ou
- s'il y aurait une perte de sources de revenus et/ou d'accès à des ressources.

Ce projet générera des pertes provisoires et permanentes de terrains, de cultures et d'accès d'où l'applicabilité de la OP 4.12 à ce projet.

Une réinstallation est considérée comme 'involontaire' si les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver des conditions de moyens d'existence semblables à celles qu'elles avaient avant la mise en œuvre du Projet.

La politique définit le déplacement physique et économique (perte de sources de revenus) et exige la compensation pour ces deux cas. Elle insiste sur l'évitement de la réinstallation en explorant toutes les alternatives viables. La politique exige la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation avant la réalisation du projet qui identifie les critères d'éligibilité à la compensation ou à l'assistance à la réinstallation, les biens et personnes affectés par le projet, le processus de compensation, le budget de réinstallation, de sa mise en œuvre et de son suivi. L'objectif est d'assister la population affectée à rétablir au moins leur niveau de vie initial avant le projet.

La politique privilégie la compensation en nature à la compensation monétaire pour assurer la pérennité de la compensation mais laisse le choix à la population affectée lors des consultations.

Les personnes éligibles à la compensation selon cette politique peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays),

- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui pourront avoir des titres fonciers ou autres ultérieurement
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (le cas des occupations de bonne foi des terres d'autrui)

Les personnes affectées doivent être consultées et informées des options et de leurs droits, puis compensées rapidement au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet, et ce, avant la réalisation du projet. (Avant la réalisation de chaque pylône ou de chaque section pour les lignes aériennes).

5.5.5. Convergences et divergences

Plusieurs convergences et divergences sont identifiées entre la législation nationale, les procédures telles que pratiquées par la STEG et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire 4.12. Ce processus présente plusieurs non-conformités à la politique de la Banque qui nécessite d'être remédiées :

- La période de consultation est limitée à une durée d'1 mois d'affichage des listes à l'échelle régionale et locale alors que le processus de validation par les autorités gouvernementales peut dépasser une année ;
- Les personnes affectées ne sont pas informées de la méthode d'évaluation des pertes ni des montants des indemnisations ;
- Les accords verbaux avec les propriétaires et/ou locataires ne sont pas toujours documentés. La STEG détient seulement des reçus de paiement ;
- Les consultations ne sont pas régulières ni documentées ;
- Même si la personne affectée s'oppose au projet, la STEG est autorisée à commencer les travaux sous réserve de la parution du décret d'expropriation et de la consignation du montant des compensations tels qu'évalués par les experts judiciaires ;
- En cas d'acceptation de la personne affectée du montant d'indemnisation, celle-ci signe une autorisation à la STEG pour accéder au terrain puis l'indemniser ;
- La STEG ne considère pas les « squatters » ou ouvriers agricoles pour la compensation ou l'assistance à la réinstallation ;
- Aucun suivi des indemnisations et du ressort des populations affectées par le projet. La STEG ne dispose pas d'un système d'information lui permettant de faire le suivi de la mise en œuvre des indemnisations et des mesures correctives en cas de besoin.

Le tableau ci-après reprend ces convergences et divergences et propose les actions correspondantes pour les appliquer dans le cadre de ce projet. Dans le cas de divergences, les procédures les plus strictes et avantageuses pour la population affectée seront suivies. Ces recommandations seront dans la suite du rapport reprises en termes d'actions et de procédures à adopter dans la préparation et la mise en œuvre du projet.

Tableau 3 : Convergence et divergence entre les procédures et politiques de la Banque mondiale et la réglementation tunisienne de réinstallation

Thèmes	Législation nationale tunisienne (loi d'expropriation 2016 et d'occupation temporaire 1922)	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Action proposée
Critères d'éligibilité à la compensation	a/ détenteurs de titre formel de propriété	a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits	Dans le cas de divergence, la PO 4.12 doit être

	<p>b/ propriété reconnue par les chefs locaux (chef secteur élu)</p> <p>c/ propriété collective reconnue par les conseils régionaux</p> <p>d/ perte de cultures</p>	<p>coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays),</p> <p>b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui pourront avoir des titres fonciers ou autres ultérieurement,</p> <p>c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (le cas des occupations de bonne foi des terres d'autrui).</p>	<p>appliquée. Toute perte de sources de revenus et d'accès à la ressource doit faire l'objet d'une compensation. Les utilisateurs informels « squatters » seront éligibles à la compensation dans le cadre de ce projet. Ceci sera pris en compte dans la matrice d'indemnisation (voir section 6.5)</p>
Biens éligibles à l'indemnisation	La construction de ligne de transmission fait appel à l'occupation temporaire de terrains	Les terrains perdus de façon permanente (i.e. site des pylônes) doivent être indemnisés tels quels (i.e. acquis par le projet)	La STEG indemnise les pertes de terrain au prix de vente marchand et intégral et signe un protocole de servitude permanente.
Profil socio-économique	Une enquête socio-économique des personnes affectées n'est pas exigée par la législation tunisienne	Le plan de réinstallation exige la réalisation d'une enquête socio-économique des personnes affectées	Les procédures de réalisation des plans de réinstallation proposées dans ce CPR incluent la réalisation d'une enquête socio-économique des personnes affectées
Groupes vulnérables	pas d'action spécifique pour des populations affectées considérées vulnérables.	Eligibles à une aide additionnelle sur le budget de la réinstallation. Une enquête socio-économique recensant les PAPs vulnérables est exigée.	La PO 4.12 doit s'appliquer. Le projet doit identifier les groupes vulnérables et leurs besoins et prévoir une assistance ciblée pour ces populations vulnérables. Ceci sera pris en compte dans la matrice d'indemnisation et les procédures de préparation des PR (voir section 6.5 et 7)
Perte totale ou partielle des	non traitée par la législation. La	Envisager un plan de restauration des moyens	Application de la PO 4.12 est exigée

moyens de subsistance	compensation des cultures est estimée par des experts sur la base du marché actuel sans pour autant calculer les temps de restauration de ces revenus.	de subsistance.	: Garantir des moyens de subsistance au moins au même niveau qu'avant le projet. Ceci est pris en compte dans la matrice d'indemnisation.
Compensation	La compensation monétaire est proposée.	La politique de la banque privilégie la compensation en nature mais accepte la compensation monétaire si c'est la préférence des PAPs.	La compensation monétaire est acceptée si les consultations prouvent que c'est la préférence des PAPs. Dans le cas de perte massive, il faut encourager la compensation en nature.
Date butoir pour les occupants informels	Non prévue	Prévue	La PO 4.12 doit prévaloir: Prévoir la publication d'une date butoir à l'issue du recensement des personnes et des biens en cas de déplacement physique et de restriction d'accès. Ceci est inclus dans les principes du CPR.
Exécution de l'expropriation	L'Etat peut procéder à la réinstallation si le décret d'expropriation est apparu sous réserve de conformité à la loi 2016 et de consignation du budget des compensations, même sans acceptation formelle des PAPs.	La réinstallation ne peut pas se faire qu'après consultation des PAPs, acceptation des budgets de compensation et paiement effectif des compensations.	La politique de la Banque doit être appliquée : les pertes doivent être identifiées, les budgets de compensation discutés, acceptés et reçus par les PAPs avant les travaux.
Aide au déplacement	Non prévue	Prévue	La PO 4.12 doit être appliqué : prévoir un budget d'aide à la réinstallation.
Mécanisme de gestion des plaintes	Recours à la Commission de réconciliation et au système judiciaire	La mise en place d'un « mécanisme de gestion des plaintes » propre au projet, affiché et accessible	La PO 4.12 doit prévaloir : Un « mécanisme de gestion des

	national si les négociations avec la Commission de réconciliation échouent.	à tous les PAPs.	plaintes » propre au projet, doit être préparé, affiché et accessible à tous les PAPs.
Budget	Requis mais aucune prévision pour l'aide au déplacement, l'aide aux personnes vulnérables, et les PAPs non éligibles selon la réglementation nationale.	Le budget doit nécessairement être inclus dans le budget global du projet, avec identification des sources budgétaires.	La PO 4.12 doit prévaloir : Le budget doit inclure le coût des investissements / acquisition, coût de mise en œuvre, coût du suivi et de l'audit et les imprévus.
Calendrier d'exécution	Non requis	Un planning détaillé de mise en œuvre du plan de réinstallation est requis. Ce planning doit être superposé avec le planning de réalisation du projet pour assurer la conformité à la politique de la Banque.	La PO 4.12 doit prévaloir : Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation doit être préparé.
Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre d'un plan de remédiation	Aucun arrangement spécifique n'est requis. Généralement le service juridique de l'expropriant travaille en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes impliquées.	Un arrangement institutionnel de mise en œuvre est requis pour toutes les phases : préparation, mise en œuvre, suivi & évaluations et audit.	La PO 4.12 doit prévaloir : le projet doit mettre en place la structure ou l'unité de mise en œuvre-f du plan de réinstallation.
Suivi & évaluation	Non prévu	Un plan de suivi & évaluation de la réinstallation doit être préparé et mis en œuvre.	La PO 4.12 doit prévaloir : un plan de suivi détaillé doit être préparé et mis en œuvre et inclus dans les plans de réinstallation
Consultations	Non formalisées ni documentées	Exige des consultations régulières et documentées pendant tout le cycle du projet	Le CPR offre les lignes directrices relatives au processus d'information et de consultation à suivre lors de la réalisation des plans de réinstallations

6. PRINCIPES, PROCESSUS ET MATRICE D'INDEMNISATION DU CPR

Sur la base de l'analyse comparative des dispositions gouvernementales et de la politique de

réinstallation involontaire de la Banque Mondiale, le CPR propose d'adopter les lignes directrices, définitions, principes, matrice d'indemnisation et processus suivants pour le projet.

6.1. Principes

- Le Projet essaiera de minimiser les déplacements ou réinstallations par l'application des principes suivants :
 - La STEG devra revoir la conception du projet pour éviter, les impacts sur des structures et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient. Ce principe est déjà adopté par la STEG par obligation réglementaire (décret 1922) ;
 - Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/microprojet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains et de leur compensation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les pylônes et les postes seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.
- Les communautés affectées seront consultées et intégrées au processus de planification ;
- Les personnes éligibles et affectés doivent être assistés dans leurs efforts visant à rétablir ou à améliorer leurs moyens de subsistance ;
- Les personnes physiques ou morales qui perdraient des sources de revenus (temporaires ou permanents) doivent être indemnisées et assistés au moment opportun, avant même que les travaux d'aménagement et/ou de construction ne commencent.

6.2. Critères d'éligibilité

Le CPR suivra les principes d'éligibilité suivants conformes à la Politique Opérationnelle de la Banque pour la Réinstallation Involontaire:

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Dans le cadre de ce projet, les personnes les plus susceptibles d'être affectées sont :

- les propriétaires des terrains qui vont être cédés à la STEG pour les postes
- les propriétaires de terrains (privés, publics ou collectifs) qui subiront des dégâts dans leurs terrains, interruption d'accès à leurs terrains et dégâts dans les cultures,

- les agriculteurs (propriétaires des terrains ou pas) qui verront leurs cultures endommagées par les travaux et par l'entretien,
- les éleveurs qui seront privés de l'accès aux zones de pâturage ou qui verront leurs tentes et équipements endommagés par les travaux,
- les ouvriers agricoles qui perdront leurs revenus d'une manière temporaire ou permanente,
- les personnes pouvant perdre, d'une façon permanente ou temporaire, leurs activités économiques (petits commerces, transport, etc.).

6.3. Groupes vulnérables

Dans le cadre de ce CPR, les personnes et selon les premières enquêtes de terrain et de la revue documentaire les personnes vulnérables seront définies de la façon suivante :

- Les ménages en dessous du seuil pauvreté (d'après la définition officielle nationale)
- les femmes chefs de ménage seules,
- les handicapés,
- les personnes âgées vivant seules,
- les personnes atteintes de maladies chroniques,
- les familles sans soutien
- les diplômés en chômage,
- les personnes sans formation en chômage,
- ainsi que toute autre personne qui sera considérée comme vulnérable par les futures études détaillées socio-économiques.

6.4. Date limite ou date butoir

Pour les ayant-droit titulaires des terrains, la date butoir sera la date de publication de l'arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la ligne électrique. L'arrêté, publié au Journal Officiel, est affiché au siège des gouvernorats concernés et notifié de façon individuelle aux propriétaires: toute construction ou mise en valeur réalisée après la parution dudit décret sera considéré comme illégale et fera l'objet d'une procédure judiciaire de la part de la STEG.

Pour les non-titulaires, la date limite d'attribution de droits sera la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à compensation. A partir de cette date, les personnes qui arrivent pour occuper les emprises ne seront pas éligibles à la compensation sauf les absents au moment du recensement ou autre cas s'avérant éligibles selon la réglementation nationale et/ou la politique de la Banque Mondiale.

6.5. Matrice d'indemnisation du projet

Type de perte	Catégorie de personnes affectées éligibles à la compensation	Stratégie de compensation
1. Perte de terrains		
1.1 Perte de terrains privés <ul style="list-style-type: none"> • Terrains agricoles • Terrains collectifs • Terrains nus • Terrains urbains 	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaires de terrains avec certificat de possession • Propriétaires de terrains immatriculés • Propriétaires de terrains avec acte notarié • Communauté avec un 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation monétaire sur la base du prix du marché (Évaluée par un expert judiciaire) • Le taux de compensation doit se faire en conformité avec le coût de remplacement des pertes subies • Pour les terres agricoles, le taux de remplacement doit inclure :

	<p>Conseil de Gestion Régional</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisateurs "non légitimes" de terrains (squatters) Locataires de terrains 	<ul style="list-style-type: none"> (i) la valeur marchande des terres à proximité ayant un potentiel de production et d'utilisation similaire au terrain affecté ; (ii) le coût de la préparation des terres cultivables et (iii) le coût de toute prime d'enregistrement et de transfert. <ul style="list-style-type: none"> Pour les terrains situés en zone urbaine, le coût de remplacement doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> (i) La valeur marchande de terrains de même taille et de même usage, dotés d'infrastructures et de services publics similaires ou améliorés et situés à proximité du terrain affecté, et (ii) Le coût des taxes d'enregistrement et de transfert. Les utilisateurs de terrains « non légitimes » seront compensés sur les infrastructures ou constructions sur le terrain mais pas sur le terrain
1.2 Perte de terrains pour l'emprise des pylônes	<ul style="list-style-type: none"> Propriétaires légaux de terrains Propriétaires coutumiers et informels avec preuve de propriété² 	<ul style="list-style-type: none"> Remise en état des terrains Compensation des pertes d'activités agricoles sur le terrain Indemniser à la valeur marchande des terrains et signer un protocole d'accord pour toute la durée d'exploitation.
1.3 Perte de terrains étatiques	<ul style="list-style-type: none"> Appartenant à toute administration (OTD, ONAS, SONEDE, Ministère de l'Équipement, etc.) Utilisateurs "non légitimes" de terrains (squatters) Locataires de terrains 	<ul style="list-style-type: none"> Compensation monétaire sur la base du coût de remplacement de terres perdues Compensation des pertes d'activités agricoles sur le terrain Les utilisateurs de terrains « non légitimes » seront compensés sur les activités sur le terrain mais pas pour le terrain
2. Structures	<p>Il est peu probable que le projet n'affecte des structures. La STEG n'est pas autorisée d'impacter des structures privées ou étatiques selon le Décret du 30 Mai 1922. Cette mesure d'indemnisation a été incluse dans matrice propose la stratégie de compensation à titre d'imprévu.</p>	
2.1 Structures individuelles	<ul style="list-style-type: none"> Propriétaires de structures Utilisateurs de la structure (commerçants, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Compensation de remplacement des structures perdues Si c'est une perte partielle, compensation sur la partie affectée si le reste de la structure est encore utilisable Si c'est une perte partielle et pour des raisons de sécurité ou autre, la structure n'est plus utilisée, compensation de la perte de toute la structure Compensation monétaire pour la

²Document valide mais autre qui n'est pas un titre officiel de propriété: contrat de vente de l'agence agricole, certificat d'exploitation, certificat de délégation

		recherche d'une autre alternative (frais location et transport)
2.2 Perte d'infrastructures collectives (pistes, marchés, tentes de bergers, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaires des structures • Utilisateurs de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation monétaire pour mettre en place des structures similaires • Compensation monétaire pour la recherche d'une autre alternative (frais location, frais de subsistance, frais de restauration des revenus, frais de transport)
3. Pertes d'arbres et de cultures		
3.1 Perte d'arbres et de cultures	<ul style="list-style-type: none"> • Titulaire Legal / Propriétaire/locataire/non-titré 	<ul style="list-style-type: none"> • Préavis pour la récolte permanente et cultures saisonnières avant endommagement • Compensation pour les cultures sur pied sur la base d'un cycle de culture annuel à valeur marchande ; • Compensation pour les cultures pérennes et arbres fruitiers à la valeur marchande annuelle nette du produit, multipliée des années productives restantes. • Pour les oliviers : les pieds seront déplacés par le projet en plus de la valeur du cout de remplacement de l'arbre tel que décrit ci-dessus.
4. Pertes de revenus		
4.1 Perte permanente ou temporaire des sources de revenus	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvriers agricoles permanents et/ou occasionnels, • Les éleveurs pouvant subir une gêne d'accès aux zones habituels de pâturage lors des travaux ou d'entretien ; • Les personnes dont les activités économiques seront perturbées par le projet : commerce des produits locaux, commerce de la canne à Metbasta et environs, transporteurs d'ouvriers agricoles, transporteurs d'eau, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation pour la restauration des revenus : <ul style="list-style-type: none"> ○ Compensation de salaires suffisants (3 à 6 mois) pour trouver un autre emploi pour les ouvriers agricoles ○ Eviter la période de cueillette des olives dans les travaux de construction ○ Assistance aux éleveurs pour trouver d'autres accès aux zones de pâturage ○ Assistance aux commerçants mobiles pour s'implanter dans d'autres zones et les encourager à s'implanter dans des marchés (assurer une continuité de leurs activités) ○ Compensation de la perturbation/cessation des sources de revenus
5. Assistance aux personnes vulnérables affectées		
5.1 Impacts sur les personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - Les ménages en dessous du seuil de pauvreté, - les femmes chefs de ménage seules, - les handicapés, - les personnes âgées vivant seules, - les personnes atteintes de maladies chroniques, - les familles sans soutien - les diplômés en chômage, 	<ul style="list-style-type: none"> - les personnes vulnérables ont droit à une assistance additionnelle : <ul style="list-style-type: none"> ○ transport, ○ aide financière, ○ formation, ○ facilitation d'accès aux microcrédits et aux programmes gouvernementaux existants

	<ul style="list-style-type: none"> - les personnes sans formation en chômage, - ainsi que toute autre personne qui sera considérée comme vulnérable par les futures études détaillées socio-économiques 	
6. Autres mécanismes d'indemnisation		
6.1 Négociations à l'amiable (achat)	Peuvent être effectuées avec les propriétaires des terrains ou occupants informels	Les négociations doivent être faites de manière transparente, à prix juste et sans intimidation. Leur résultat ne doit pas avoir un impact négatif sur les conditions économiques et financières de la personne affectée

6.6. Méthodologie du calcul de compensation

Le taux de compensation doit se faire en conformité avec **le coût de remplacement des pertes subies** conformément à la politique de la Banque Mondiale. Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

Pour **les terres agricoles**, le taux de remplacement représente :

- (i) la valeur marchande, avant-projet des terres à proximité ayant un potentiel de production et d'utilisation similaire au terrain affecté ;
- (ii) le coût de la préparation des terres cultivables et
- (iii) le coût de toute prime d'enregistrement et de transfert.

Pour **les terrains situés en zone urbaine**, le coût de compensation représente :

- (i) la valeur marchande avant-projet de terrains de même taille et de même usage, dotés d'infrastructures et de services publics similaires ou améliorés et situés à proximité du terrain affecté, en ajoutant,
- (ii) le coût des taxes d'enregistrement et de transfert.

Pour les pertes d'accès aux services tel que le pâturage, il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires, la STEG doit établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables.

Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale sera complétée par la STEG pour combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur.

7. PROCESSUS DE REINSTALLATION

Le processus d'identification et d'indemnisation des populations affectées par le projet suivra les étapes suivantes:

Pendant la finalisation des avant projets-détaillés :

- Préparer les Plans de Réinstallation³ (PR) conformes aux politiques de la Banque Mondiale et la réglementation nationale et suivant la matrice d'indemnisation (MI) proposée dans le CPR;
- Considérer les personnes éligibles selon les critères de la Banque mondiale même si elles ne sont pas éligibles par la réglementation tunisienne ;
- Suivre une approche participative de consultation des personnes affectées et des parties prenantes ;
- Assurer une concertation serrée avec les autorités régionales et locales pour proposer un plan de réinstallation qui respecte aussi le processus national (commission nationale, arrêté d'expropriation, arrêté d'autorisation de construction) ;
- Assurer d'informer les personnes affectées une fois la liste est finalisée des détails des montants des indemnisations proposés ;
- S'assurer de l'acceptation de la population affectée (ou la majorité) avant de faire la demande de l'arrêté de construction de la ligne en présentant les résultats des PRs à l'échelle locale.

Mise en œuvre des PRs et paiement des indemnisations :

Le commencement des travaux de chaque section d'une ligne ou de chaque pylône ne peut se faire qu'une fois les personnes affectées dans cette section sont informées et indemnisées.

Le paiement des indemnisations suivra le phasage de réalisation des travaux :

Pertes permanentes : les indemnisations seront réalisées avant la réalisation des travaux.

- Terrains des postes : la STEG achète les terrains des postes (i.e. négociations à l'amiable MI no. 6.1)
- Les embases des pylônes : La STEG indemnise les personnes affectées sur la base du cout intégral des terres et signe des protocoles d'accord (MI no.1.2).

Pertes temporaires : La STEG indemniserà les personnes affectées par des travaux temporaires d'ouverture d'accès sur la base de l'estimation du Plan de Réinstallation

- Accès
- Pose des pylônes
- Tirages des câbles
- Entretien des lignes

Indemnisations complémentaires : La STEG s'engage à payer tout dégât additionnel dû aux travaux et non couvert par l'indemnisation perçue par la personne affectée (dégâts plus importants ou dus à plusieurs passages espacés dans le temps, etc.).

³ Ceci comprendra l'identification des personnes affectées et l'enquête socio-économique qui permet de recenser l'ensemble des propriétaires et autres personnes affectées. Consolider cette base de données de manière informatisée.

8. PRESENTATION DES RESULTATS DES CONSULTATIONS

Dans le cadre de la préparation du présent cadre de politique de réinstallation d'origine, la consultation des parties prenantes a été menée à travers des réunions et des visites de terrains :

- Visites de terrains et suivi de tous les tracés préliminaires proposés par la STEG en présence des experts, de l'équipe topographique et des représentants régionaux et locaux de la STEG.
- Rencontres avec la Direction Sécurité et Environnement, La Direction des Equipements, Direction de la Topographie et les Directions Régionales de Transport du Centre et du Sud de la STEG.
- Réunions avec les différents acteurs concernés par le projet (Agence d'Aménagement et de Protection du Littoral, Direction Générale de Génie Rural et d'Exploitation des Eaux, Agence Nationale de Gestion des Déchets, Direction Générale des Forêts).
- **Consultation du 6 Mars 2019 à Tunis** avec des représentants d'une trentaine de participants, représentant les ministères du domaine de l'état, de l'industrie et des PME (Direction de la sécurité), de l'agriculture, de la santé (DHMPE) et de l'agriculture (DG/DGREE), du gouvernorat de Tozeur, des Communes de Thyna OACA, de Kondar et de Skhira de l'AAO, de l'AFA, du CRDA de Sfax, de l'ANGED, de la Banque Mondiale, de la STEG et ses consultants (voir liste jointe dans l'Annexe 11 du CGES).

Des représentants locaux indiquèrent que la région de Skhira est volatile et qu'il pourra y avoir des tensions liées aux dommages et impacts et que les indemnités. Les impacts sur les oliviers ont également été soulevés. Les participants ont demandé à la STEG d'envisager un autre site pour le nouveau poste de Kondar afin d'éviter tout impact sur les arbres du centenaire. STEG a confirmé qu'elle envisageait d'autres options.

La consultation et la participation des personnes affectées par le Projet sont des composantes majeures du processus de développement et de mise en place du Plan de Réinstallation. La consultation des populations affectées, des représentants centraux et régionaux des administrations et des collectivités locales, de la société civile ou autres représentants des populations affectées permettra de cerner tous les impacts du Projet, leur étendue et leur importance, ainsi que les mesures de compensation et d'amélioration nécessaires pour les atténuer ou les éviter dont les mesures de restauration des revenus. Les résultats des consultations seront présentés et discutés avec les différents acteurs et les personnes affectées.

La version mise à jour du CPR n'a pas encore fait l'objet de consultations. Etant donné la nature hautement infectieuse du SRAS-Cov-2 qui a fait surface pendant la période de mise à jour du document (avril 2020) et qui risque de se maintenir tout au long de la préparation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), et aussi longtemps que le risque de contagion est présent, des mesures respectant la distanciation sociale seront appliquées pour la conduite des consultations. La consultation sera adaptée au contexte et en alignement aux recommandations pertinentes des autorités sanitaires et politiques.

La mobilisation des parties prenantes pour la préparation de l'EIES et du PAR seront donc conformes à la note technique sur les consultations publiques dans un contexte

Covid 19 (Mars 2020) et aux principes d'éloignement physique et d'autres moyens seront adoptés pour gérer les consultations et l'engagement des parties prenantes conformément aux lois, politiques et nouvelles normes sociales locales en vigueur pour atténuer et prévoir la transmission du virus.

Dans cette perspective, les méthodes d'engagement suivants pourront être envisagés :

- Éviter les rassemblements publics, notamment les audiences publiques, les ateliers et les réunions communautaires ;
- Si des réunions plus restreintes sont autorisées/conseillées, mener des consultations en petits groupes, comme des réunions de groupes de discussion, en respectant les directives d'éloignement physique entre toutes les personnes présentes. Si cela n'est pas autorisé ou conseillé, faites tous les efforts raisonnables pour mener les réunions par le biais de canaux en ligne, y compris webex, zoom et skype ;
- Diversifier les moyens de communication et s'appuyer davantage sur les médias sociaux et les canaux en ligne. Lorsque cela est possible et approprié, créer des plates-formes en ligne et des groupes de discussion spécialisés adaptés à l'objectif, en fonction du type et de la catégorie des parties prenantes ;
- Utiliser les canaux de communication traditionnels (télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques dédiées et courrier) lorsque les parties prenantes n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent pas fréquemment. Les canaux traditionnels peuvent également être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes, et leur permettre de faire part de leurs réactions et suggestions ;
- Lorsqu'un engagement direct avec les personnes affectées ou les bénéficiaires du projet est nécessaire, identifier les canaux de communication directe avec chaque foyer affecté par une combinaison spécifique de messages électroniques, de courrier, de plateformes en ligne, de lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs bien informés ;
- Chacun des canaux d'engagement proposés doit préciser clairement comment les parties prenantes peuvent fournir un retour d'information et des suggestions.

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Actuellement, les personnes affectées peuvent recourir à différents canaux pour déposer leur plainte :

- **Le District de la STEG**
- **Le Bureau des Relations avec le Citoyen (BRC) de la STEG** : ce bureau est basé à Tunis et les coordonnées téléphoniques et e-mail sont disponibles sur le site internet de la STEG. Un numéro de services mis à disposition du grand public sur le site de la STEG.
- **Le bureau du chef de la délégation.**
- **Les agences commerciales locales** dans chacun des gouvernorats.
- **Les chefs de projet de la DEQ** : en phase chantier, ils sont des interlocuteurs privilégiés pour les personnes qui souhaitent exprimer leurs plaintes.
- **La Direction des Equipements (DEQ)** : lorsque la STEG publie sur son site internet un avis sur la réalisation d'une étude d'impact, elle précise que « tous commentaires ou réclamations faits par les citoyens concernés par le passage de ces deux lignes sur leurs propriétés » doivent être adressés à la DEQ.
- Les communautés peuvent aussi adresser leurs plaintes **aux autorités locales** qui doivent normalement les relayer à la STEG.

Les plaintes sont ensuite traitées par la Direction des Equipements en collaboration avec la direction juridique et les services juridiques des Districts.

Il arrive que certains propriétaires refusent la pose d'un pylône dans leur champ. Ces cas sont rares selon la STEG. Lorsqu'ils se produisent, ils sont gérés par un Comité interne à la STEG qui est en charge de traiter spécialement les cas d'opposition qui paraissent irrésolubles. Si elle le peut, la STEG tentera de dévier le pylône pour éviter le champ mais si c'est impossible, elle pourra tenter une action en justice contre le propriétaire qui refuse de se plier à l'arrêté interministériel. En cas de contestation du montant, le propriétaire peut engager une négociation avec la STEG pour résoudre le désaccord à l'amiable. La plupart du temps, la négociation à l'amiable permet de mettre fin au conflit. Le cas échéant, il peut s'adresser aux tribunaux compétents qui a priori devraient être en mesure de proposer une « résolution impartiale des litiges ».

Ce mécanisme a été retenu aussi par la BERD depuis 2016 avec une proposition d'un interlocuteur unique au sein de la DEQ.

Pour le présent projet, il est recommandé de renforcer ce mécanisme par des procédures spécifiquement dédiées à la réinstallation. Ce mécanisme permettra à la STEG de formaliser son mécanisme de gestion des plaintes pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation. Chaque plainte ainsi que sa résolution seront documentées dans un registre tenu par la cellule de mise en œuvre du PAR.

Ces procédures impliqueront :

- (i) La préparation préalable d'une **Fiche de plainte** standard et d'une base de données au niveau de chaque sous-projet ;
- (ii) L'organisation de séances de sensibilisation du public au sujet des procédures de soumission des plaintes ;
- (iii) Le traitement de toute doléance et réclamation.

Cependant, si la nature de la plainte sort du cadre des prérogatives de la cellule de mise en œuvre du PAR et de ses limites d'intervention, la réclamation sera transmise d'abord à la Direction des Affaires Juridiques qui la traitera de manière appropriée.

10. MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION/INDEMNISATION

Le suivi et l'évaluation constituent des composantes clés des actions de réinstallation :

- Le suivi de la préparation et mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation afin de s'assurer que les procédures sont conformes aux dispositions et conditions établies dans le présent CPR, à la législation tunisienne et aux politiques de la Banque Mondiale ;
- Le suivi de la conformité des procédures et mesures mises en œuvre afin de répondre rapidement sur les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du PAR ;
- La mise en place d'un système d'information qui permet de faire le suivi des indemnisations et des plaintes. Ceci inclura une base de données digitale des actifs et personnes affectés.

Pour ce faire, il est recommandé :

- Un Suivi interne à la STEG ;
- Un Suivi externe (par des experts externes), et
- Audit final de la mise en œuvre du PAR.

Un rapport semi-annuel de mise en œuvre des PRs sera remis à la Banque Mondiale.

11. MODALITES ET RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

Il est proposé de créer une cellule de mise en œuvre des PRs qui peut contenir :

- un chef de projet, sociologue ou autre spécialiste en réinstallation de population et ayant une bonne connaissance du contexte local. Il sera responsable de guider et faire le suivi de la mise en œuvre des PRs ;
- des représentants de la DSE (qui feront le suivi et le reporting à la Banque Mondiale) ;
- des représentants de la DCEQ ;
- des représentants de la Direction Juridique pour le suivi des aspects « autorisations » et décret » et le traitement des doléances non résolues à l'amiable ;
- un gestionnaire de base de données, responsable de la mise à jour des bases de données des personnes et biens recensés.

Les principales missions assignées à la cellule d'exécution des PRs sont les suivantes :

- Actualiser/instruire les données des enquêtes démographique, agricole, foncière et immobilière ;
- Élaborer la liste définitive des PAP ;
- Organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les PAP ;
- Établir et faire signer les certificats de compensation ;
- Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi de la réinstallation des PAP ;
- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- Élaborer tous les documents nécessaires à l'exécution du programme : notes et rapports, etc. ;
- Constituer l'archivage des documents du projet.

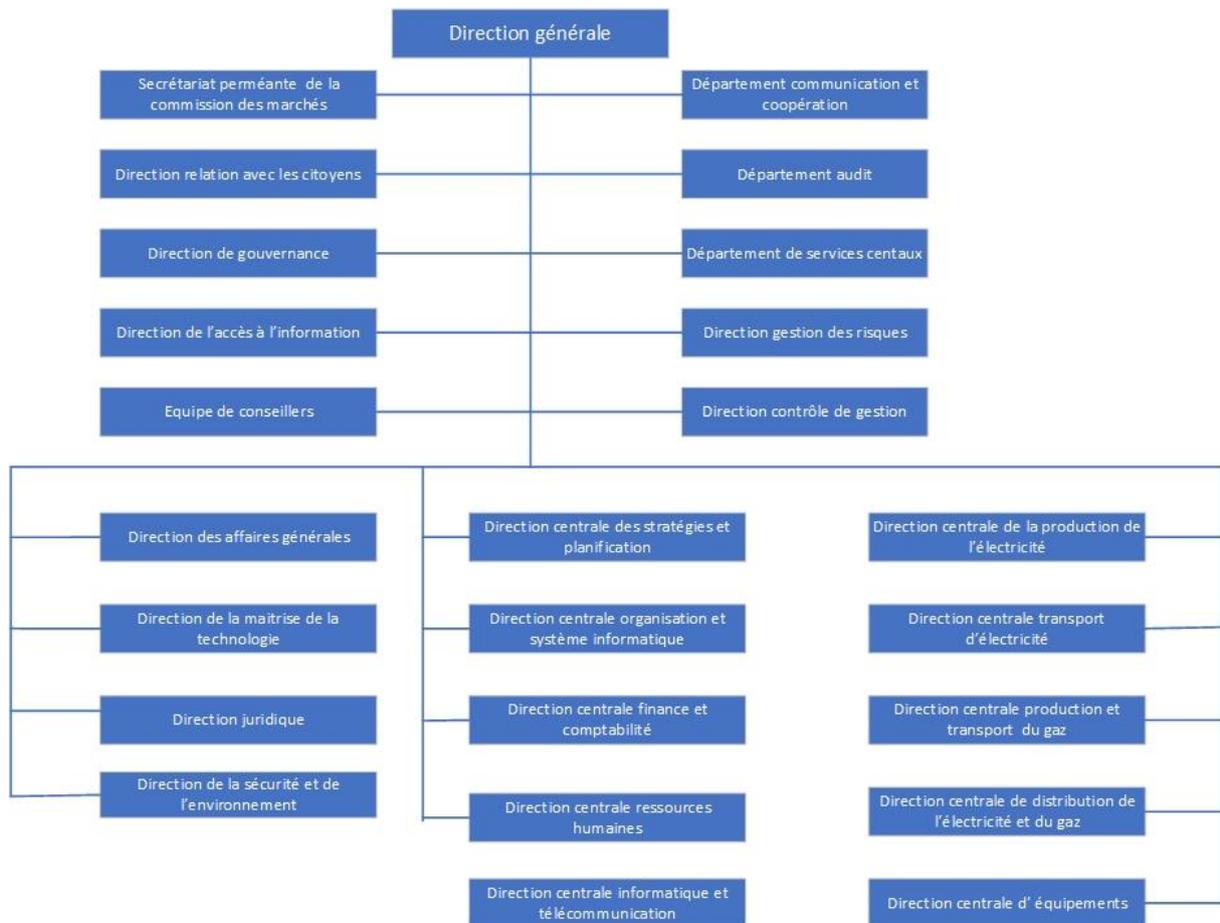


Figure 6 : Organigramme de la STEG

Au sein de l'Unité de Gestion de Project (UGP), un spécialiste en développement social sera recruté pour appuyer la mise en œuvre et faire le suivi et reporting des activités de mise en œuvre des PRs.

12. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le budget total de compensation est estimé à 8 millions de dinars tunisiens comme détaillé dans les tableaux suivants. Ce budget est estimatif basé sur des hypothèses de calcul et des ratios moyens.

Tableau 4 : Budget estimatif des pertes

	Nombre d'oliviers/pieds d'arbres fruitiers	Coût compensations pieds d'arbres (dt)	Superficie affectée (ha) (accès et pylônes)	Cout d'acquisition du terrain (dt)	Prix total
					(dt)
Poste Kondar			10	60000	60000
Poste Skhira			14	84000	84000
Ligne Skhira-kondar	1850	3 700 000	68,88	413280	4113280
Ligne Skhira-thyna	615	1230000	23,38	140280	1370 280

Tableau 5 : Budget estimatif total de la mise en place des Plans de Réinstallations

	Nombre	Coût en DT
Coût de préparation des PARs	NA	200 000
Terrains cultivés (ha)	116,26	697 560
Oliviers/arbres fruitiers	2465	4 930 000
Pertes structures	NA	-
Acquisition de terrains (pertes permanentes) (ha)	9,57 ⁴	57 420
Perte de revenus des journaliers		1 008 450
Assistance aux personnes vulnérables		250 000
Coût de mise en œuvre		250 000
sous-total		7 393 430
imprévus		505 336
TOTAL		7 898 766

**Hypothèses de calcul : 2000DT/pied d'olivier- 6000DT/ha de terrains- 40 pieds d'oliviers/ha- des forfaits sur la base d'expérience de projets similaires.*

13. PUBLICATION ET DIFFUSION DU CPR

Le CPR initial a été publié sur le site de la Banque Mondiale. Au vu des changements apportés au projet et faisant l'objet de l'actualisation du CPR, ce CPR actualisé sera posté sur le site de STEG et de la Banque Mondiale.

⁴Le terrain acquis par le poste Skhira comme ne représente pas une perte permanente car il appartient au domaine de la STEG

14. ANNEXES

14.1. Annexe 1 : canevas des termes de référence pour le plan d'action de réinstallation

Plan de Réinstallation

Résumé exécutif

1. **Introduction** (Contexte et Cadre de référence)

2. **Description du projet** :

Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

3. **Impacts potentiels** :

Identification:

- a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
- b) de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- c) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
- d) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

4. **Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation.**

5. **Études socioéconomiques** :

Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :

a) les résultats d'un recensement couvrant :

- i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
- ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;
- iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique
- iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et
- v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) Autres études décrivant les éléments suivants :

- i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

- ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et
- iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6. **Cadre juridique.**

Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ; b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et
- f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (voir PO 4.12, par.15 b)

7. **Cadre institutionnel.**

Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
- b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

8. **Éligibilité.**

Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

9. **Estimation des pertes et de leur indemnisation.**

Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus¹.

10. **Mesures de réinstallation**

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

11. Sélection, préparation du site, et relocalisation.

Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
- b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
- d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

12. Logements, infrastructures et services sociaux.

Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé) 2 ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

13. Protection et gestion environnementales.

Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

14. Participation communautaire.

Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes⁴, incluant :

- a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en oeuvre des activités de réinstallation ;
- b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières) ; et
- d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en oeuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.

15. Intégration avec les populations hôtes.

Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

- a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
- b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
- c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et
- d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

16. Procédures de recours.

Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnelle"

17. Responsabilités organisationnelles.

Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les

juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

18. Calendrier d'exécution.

Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en oeuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

19. Coûts et budget.

Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

20. Suivi et évaluation.

Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en oeuvre des activités ultérieures.

14.2. Annexe 2 : Extrait des textes fonciers applicables en Tunisie

Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique (1).

Dispositions générales

Article premier - La présente loi fixe les principes, les règles et les procédures administratives et judiciaires en matière d'expropriation des immeubles pour réaliser des projets ou pour exécuter des programmes ayant un caractère d'utilité publique.

Art. 2 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par la présente loi.

Art. 3 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, de même les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi peuvent également bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique par l'intermédiaire de l'Etat qui leur cédera l'immeuble exproprié. Demeurent en vigueur les dispositions relatives aux agences foncières créées en vertu de la loi n° 73- 21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation.

Art. 4 - L'expropriation peut porter sur : - les immeubles nécessaires pour le projet publique à accomplir ainsi que les immeubles nécessaires à assurer la valeur de ce projet et de sa bonne exploitation, et l'installation des aménagements, des bâtiments réservés aux services chargés de l'entretien et le maintien de sa durabilité

- les terrains voisins au projet qui peut être exploités à l'aménagement de son environnement et sa protection contre l'étalement urbain,

- les immeubles nécessaires à l'exécution des programmes d'aménagement, d'équipement, de Réhabilitation, d'habitat, ainsi que ceux nécessaires à la création de réserves foncières prévus par l'Etat ou les collectivités locales ou attribués aux établissements ou entreprises publiques au sein ou hors des zones urbaines conformément aux lois et règlements en vigueur,

- les immeubles nécessaires pour assurer l'exécution des programmes et des plans d'aménagements approuvés,

- les constructions menaçant ruine que les occupants ou les propriétaires n'ont pas démolit et représentent une menace à la santé ou pour la sécurité publique ou celles comprises dans les programmes d'aménagement de rénovation et réhabilitation approuvés, et avant de procéder à l'expropriation, les occupants ou les propriétaires doivent être avertis de procéder à la démolition dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception du préavis, à l'expiration du délai précité la partie demanderesse de l'expropriation peut procéder à l'expropriation.

Le décret d'expropriation doit fixer dans ce cas le programme de son ré-exploitation ou cession tout en tenant compte de la priorité des propriétaires et les moyens de garantir les droits des occupants.

- les immeubles menacés de catastrophes naturelles dont il est nécessaire de transférer leurs propriétés au profit de l'Etat ou des collectivités locales ou ceux affectés à la réalisation des établissements de protection,

- les immeubles ayant un caractère archéologique ou patrimonial ou historique. Sont également expropriés tous les droits réels qui grèvent les dits immeubles.

Art. 5 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire selon les règlements de la présente loi. La prise de possession des immeubles expropriés peut se faire après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire selon le cas. Exceptionnellement on peut conclure un accord avec le propriétaire de l'immeuble sous forme d'une compensation en nature, si l'expropriation concerne des terres agricoles soumis aux réglementations de protection et dans les limites des réserves disponibles.

Art. 6 - Tout en préservant le droit de l'exproprié de recourir à la justice selon les principes généraux du droit, l'indemnité d'expropriation précitée ne peut en aucun cas englober concerner les montants demandés à titre d'indemnisation des dommages indirects dûs à la réalisation du projet public.

Aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dûs aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir la dite indemnité.

Art. 7 - Les détenteurs de droits immobiliers ou mobiliers qui peuvent demander des indemnités séparées à celles dûes aux propriétaires seront informés des propositions les concernant selon les mêmes procédures d'indemnisations.

Art. 8 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par décret gouvernemental présenté au tribunal administratif pour avis, le décret devra mentionner la nature de l'immeuble et le projet à réaliser.

Art. 9 - Les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent par une demande manuscrite dans un délai d'un mois à compter de la date de notification énoncée par l'article 24 de la présente loi.

Il en est de même pour toute propriété foncière devenue inexploitable par l'effet de l'expropriation.

Art. 10 - Nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétoires, la propriété est transférée à l'expropriant par l'effet du décret d'expropriation tout en tenant compte des dispositions de l'article 305 (nouveau) du code des droits réels pour les immeubles immatriculés soumis à l'effet constitutif de l'inscription. Sont purgés, tous les droits réels grevants l'immeuble exproprié ou la partie expropriée et seront transférés sur les montants consignés à titre d'indemnité d'expropriation dès la parution du décret d'expropriation tout en tenant compte des dispositions de l'article 305 (nouveau) du code des droits réels, pour les immeubles immatriculés soumis à l'effet constitutif de l'inscription. La prise de possession des immeubles expropriés par l'expropriant ne peut se faire qu'après consignation ou paiement de l'indemnité provisoire fixée par l'expert des domaines de l'Etat ou par l'expert judiciaire chargé par la partie concernée du projet

Titre 2

Elaboration du dossier d'expropriation et la parution des décrets

Chapitre I

Des expertises

Art. 11 - La partie concernée par le projet charge l'expert des domaines de l'Etat afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, et elle peut charger un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. Et pour cela l'administration concernée peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires pour accéder à toutes les parties de l'immeuble à exproprier.

Art. 12 - L'expertise se fait dans le cadre des principes cités par l'article 13 de la présente loi et selon la grille des critères prévus par les dispositions de l'article 15 et tiendra compte surtout de :

- la nature de l'immeuble,
- l'utilisation effective de l'immeuble à la date de la publication de décret d'expropriation,
- la comparaison avec les prix courants dans à ladite date pour les immeubles similaires situés dans la même région de l'expropriation.

Art. 13 - La valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet public, quelque soit leurs vocations ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations et leurs situations urbaines en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas.

Art. 14 - Une commission nationale présidée par le ministre chargé des domaines de l'Etat fixe les critères déterminants la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publics, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que son actualisation tous les cinq ans et quand cela est nécessaire.

La composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 15 - L'approbation de grille des critères se fait par décret gouvernemental et sur proposition du ministre chargé des domaines de l'Etat et après avis de la dite commission citée à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre II

Des enquêtes et procédures préliminaires pour parution du décret d'expropriation

Art. 16 - Il est créé dans chaque gouvernorat une commission administrative permanente dénommée « commission des acquisitions au profit des projets publics » chargée sous présidence du gouverneur ou son représentant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région.

La composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat.

Art. 17 - La partie concernée du projet transmet le dossier d'expropriation à l'expropriant avec le rapport d'expertise élaboré à cet effet. Les documents composants le dossier d'expropriation sont fixés par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat.

Art. 18 - Après vérification de tous les documents nécessaires par l'expropriant, le dossier d'expropriation est adressé au gouverneur de la région qui transmet à son tour à la commission citée à l'article 16 ci-dessus pour saisine.

Art. 19 - Dès sa saisine du dossier d'expropriation la commission des acquisitions au profit des projets publics ordonne à la partie concernée du projet de charger l'office de la topographie et du cadastre ou des géomètres, d'établir les plans de morcellement définitifs des immeubles à exproprier partiellement et les plans définitifs concernant les immeubles non immatriculés. A cet effet la partie concernée par le projet peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires pour accéder à toutes les parties de l'immeuble à exproprier.

La commission procède à la publicité de l'intention d'exproprier. La publicité se fait par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à sa réalisation, les plantations, les bâtiments et les constructions tels que fixées par l'expert désigné, aux sièges du gouvernorat de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu de l'immeuble et au siège des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois. La publicité se fait également par les moyens de communication auditifs et écrits. Tout propriétaire ou présumé tel dont le nom ne figure pas sur la liste peut s'opposer à la dite commission citée par l'article 16 de la présente loi dans les délais cités au paragraphe précédent de cet article. La commission procède à l'inscription et l'étude des oppositions dans un registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

Art. 20 - Tout propriétaire ou présumé tel s'opposant à la valeur de l'indemnité provisoire fixée par l'expropriant, doit présenter son opposition au secrétariat de la commission des acquisitions au profit des projets publics dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de la publication de l'intention d'expropriation, devra dans les quinze jours qui suivent son opposition sur la valeur de l'indemnité provisoire, il peut obtenir une ordonnance judiciaire pour charger un expert afin d'évaluer son immeuble ainsi que les plantations, bâtiments et les constructions existants, afin de contester le cas échéant judiciairement ladite valeur. A l'expiration du délai de quinze jours précité, l'administration pourra obtenir une ordonnance judiciaire afin de charger un expert afin d'accomplir ladite mission, un exemplaire de l'expertise sera déposé à la commission suscitée. Si l'opposition se porte sur l'identification de l'immeuble ou sur ses composantes, il est possible de procéder sur demande de l'exproprié, à une enquête sur les lieux par la commission citée à l'article 16 de la présente loi pour la vérification de ses prétentions, l'opposant ou toute autre personne concernée peuvent se présenter à la commission et enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

Art. 21 - La commission des acquisitions au profit des projets publics note dans le registre de reconnaissance l'identité de toute personne acceptant l'offre de l'administration et entame l'élaboration des dossiers nécessaires pour l'accomplissement des formalités des contrats.

Art. 22 - Dès la clôture des travaux de la commission, son président transmet une copie du registre de reconnaissance à l'expropriant avec un rapport motivé des oppositions, de toutes demandes et d'un certificat prouvant le dépôt et la publication.

Art. 23 - Dès la réception du dossier et suite aux travaux de la commission, l'expropriant procède à l'élaboration du projet de décret, qui mentionnera la nature du projet public, les indications concernant les immeubles expropriés et une liste de tous les propriétaires ou présumés tels.

Adressé à l'approbation, le projet du décret est accompagné obligatoirement par les reçus de consignation de l'indemnité provisoire, telle que fixée par l'expert désigné et les plans de morcellement définitifs ou les plans définitifs selon le cas.

Art. 24 - L'expropriant adresse une copie du décret d'expropriation dès sa parution avec une copie du plan de morcellement définitif ou une copie du plan définitif selon le cas, au gouverneur territorialement compétent afin d'afficher le texte du décret au siège du gouvernorat, de la délégation, de la commune, et de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières, pour permettre au public de prendre connaissance pendant un mois. L'information se fait également par les moyens de communication écrits et auditifs. L'expropriant adresse aussi une lettre recommandée avec accusé de réception à l'exproprié et à tout autre ayant droit relatif à l'immeuble dont les droits sont inscrits, pour les informer de la valeur de l'indemnité provisoire.

Art. 25 - Tout propriétaire ou présumé tel doit se présenter au gouverneur dans les délais du dépôt du décret pour présenter les titres de propriété de l'immeuble exproprié, et dans le même délai il est tenu d'informer le gouverneur ou l'expropriant des noms des locataires et des détenteurs de droits grevant l'immeuble exproprié.

Si le propriétaire ou le présumé tel ne procède pas intentionnellement à la déclaration précitée, il sera tenu envers les ayants droit du paiement des indemnités qui leurs sont dûes. Les déclarations sont notées dans un registre coté et paraphé par le gouverneur tenu à cet effet au siège de gouvernorat.

Art. 26 - Nonobstant la non-conformité des noms entre les données du décret d'expropriation et les titres fonciers concernés, le décret d'expropriation est inscrit au registre foncier à la demande de l'expropriant et en vu des pièces suivantes :

- copie du décret d'expropriation,
- la preuve de la consignation de l'indemnité provisoire au profit des propriétaires,
- le plan de morcellement définitif en cas d'expropriation partielle délivré par l'office de la topographie et du cadastre ou un géomètre.

Chapitre III

De la prise de possession des immeubles expropriés

Art. 27 - Nonobstant leur situation foncière ou leur contenance, la prise de possession des immeubles expropriés se fait suite à une demande de l'exproprié par ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent et après délivrance de :

- copie du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique, la preuve de la consignation de l'indemnité proposée par l'expropriant à la trésorerie générale de la République Tunisienne,
- la notification d'offre de l'administration à l'exproprié,
- copie du rapport d'expertise élaboré par l'expropriant avec le rapport prévue à l'article 20 de la présente loi,
- copie du rapport de la commission prévue à l'article 16 de la présente loi.

Art. 28 - Dans le cadre de ses attributions, le gouverneur doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance citée et garantir l'accès à l'immeuble sans perturbations.

Titre 4

De la fixation de l'indemnité d'expropriation à l'amiable

Art. 29 - L'indemnité est fixée à l'amiable si les propriétaires ou les expropriés acceptent l'offre de l'expropriant et ils ne peuvent en aucun cas revenir sur leur consentement ou recourir au tribunal pour ré expertiser ladite indemnité.

Titre 5

De la fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation

Art. 30 - La valeur de l'immeuble exproprié est fixée à la date de la parution du décret d'expropriation, l'indemnité est fixée par voie judiciaire sur demande de la partie la plus diligente notamment si l'exproprié n'a pas accepté ou n'a pas été informé par l'offre de l'expropriant ou s'il y a un litige sur le fond du droit ou de la qualité des requérants. L'indemnité ainsi fixée est opposable à tout ayant droit éventuel à quelque époque il se manifeste.

Art. 31 - Les actions liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception du recours pour excès de pouvoir, sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire avec ses différents degrés prévus au code des procédures civiles et commerciales. Les actions précitées relèvent en premier ressort de la compétence du tribunal de première instance du lieu de situation des immeubles expropriés.

Art. 32 - En cas de recours par la juridiction compétente à l'expertise, les experts ne peuvent être choisis parmi les personnes suivantes, leurs conjoints ou proches parents :

- les propriétaires et les locataires des immeubles désignés au décret d'expropriation,
- les détenteurs des droits réels sur les immeubles expropriés,
- tous les autres ayants droits ou prétendants à des droits sur l'immeuble.
- d'une façon générale toute personne pouvant être récusée en vertu des articles 96 et 108 du code des procédures civiles et commerciales. L'expertise est élaborée par un ou plusieurs experts et le tribunal s'assure que les experts tiennent compte de l'état d'urgence de l'accomplissement de leurs missions et la présentation de leurs rapports.

Art. 33 - La fixation de l'indemnité d'expropriation de l'immeuble en cours d'immatriculation ne dépend pas du prononcé du jugement, et dans ce cas, l'indemnité est consignée au profit des ayants droits et ne peut être retirée que par les personnes au profit desquelles l'immatriculation a été prononcée.

Titre 6

Du paiement de l'indemnité d'expropriation

Art. 34 - Le paiement de l'indemnité d'expropriation fixée à l'amiable est subordonné à l'inscription préalable de la mutation de la propriété des immeubles expropriés ou l'accomplissement des formalités de publicité selon le cas. Quant au paiement de l'indemnité d'expropriation fixée judiciairement est subordonné à l'obtention d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Art. 35 - En cas d'échec sur un accord amiable sur la valeur de l'indemnité et en l'attente d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée l'exproprié peut demander au tribunal de première instance saisi le retrait du montant consigné à son profit dans la limite de l'offre de l'expropriant à condition d'accomplir au préalable les formalités d'inscription ou de publicité indiquées au article 36 et 38 de la présente loi selon le cas.

Chapitre I

Du paiement de l'indemnité d'expropriation d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation

Art. 36 - Le paiement de l'indemnité d'expropriation d'un immeuble immatriculé est subordonné à l'inscription au registre foncier et à la présentation d'un jugement passée en force de la chose jugée pour les immeubles en cours d'immatriculation ainsi que l'accomplissement des procédures de transfert de propriété au profit de l'expropriant dans les deux cas.

Auxquels cas l'indemnité est consignée par l'expropriant qui devra en informer les ayants droits par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la réquisition d'immatriculation est rejetée, le paiement de l'indemnité se fait au profit des ayants droits cités par l'article 38 de la présente loi et après accomplissement des mesures relatives aux immeubles non immatriculés.

Chapitre II

Du paiement de l'indemnité d'expropriation d'un immeuble non immatriculé

Art. 37 - Le paiement de l'indemnité d'expropriation d'un immeuble non immatriculé sans titre de propriété ou dont le titre de propriété présenté ne paraît pas régulier, est subordonné aux résultats des formalités de publicité citées par l'article 38 de la présente loi.

Art. 38 - Si l'exproprié ne présente pas de titre de propriété ou si le titre présenté ne paraît pas régulier, la publicité se fait après publication du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique cité par l'article 24 de la présente loi par transmission d'une liste indiquant la situation de l'immeuble exproprié, sa superficie et le nom du présumé propriétaire au gouverneur territorialement compétent pour procéder à son affichage au siège du gouvernement, de la délégation et du tribunal cantonal territorialement compétent dans un délai de soixante jours. La publication se fait aussi par les moyens de communications écrits et auditifs.

A l'expiration de ce délai, si aucune opposition n'a été notifiée au gouverneur, l'indemnité est versée au propriétaire présumé au vu d'un état « néant » et d'un certificat d'affichage délivré par le gouverneur.

Les autres ayants droits, s'il s'en révèle ultérieurement, n'auront de recours qu'à l'encontre du bénéficiaire de l'indemnité. En cas d'opposition le gouverneur établit un état des oppositions et l'adresse à l'expropriant, il appartient alors aux parties intéressées de faire trancher leur litige par la juridiction compétente.

Art. 39 - Quand la valeur de l'immeuble, ayant été fixée à l'amiable, n'a pas été acquittée ou consignée dans les quatre mois de sa date de fixation, les intérêts civils courent de plein droit à compter de la signature du contrat.

En cas de fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation, ces intérêts courent à l'expiration des deux mois suivant la notification du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Chapitre III

De la prescription de l'indemnité

Art. 40 - L'action en revendication de l'indemnité d'expropriation se prescrit après quinze ans à compter de la date de la parution du décret d'expropriation.

Titre 7

De la rétrocession des immeubles expropriés

Art. 41 - Si dans un délai de cinq ans à partir de la date du décret d'expropriation, les immeubles expropriés n'ont pas été utilisés pour la réalisation des travaux d'utilité publique mentionnés dans le décret d'expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent, sauf accord contraire, en obtenir la rétrocession, à condition qu'une demande en soit faite par écrit à l'expropriant dans les deux années qui suivront l'expiration du délai prévu par le présent article, et ce sous peine de forclusion.

En cas d'acceptation de la demande de rétrocession, ils doivent restituer le montant intégral de l'indemnité qu'ils ont perçue.

En cas de refus ou silence de l'expropriant, il appartient aux intéressés de saisir les tribunaux compétents.

Art. 42 - Les dispositions de l'article 41 ne seront pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la demande du propriétaire en vertu de l'article 9 et qui resteraient disponibles, après l'exécution des travaux.

Art. 43 - L'exproprié ne peut pas demander la rétrocession d'une partie expropriée d'un immeuble s'il n'est plus propriétaire de la partie non expropriée.

Titre 8

Dispositions diverses

Art. 44 - Les dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003. Le président du tribunal tranche aux demandes des ordonnances pour la prise de possession concernant les affaires portées devant les cours d'appel et celles renvoyées de cassation.

L'administration est tenue de convoquer tout propriétaire des parcelles suscitées par les moyens de communication écrits et auditifs pour prendre l'initiative s'il est nécessaire d'obtenir des ordonnances pour charger des experts en vue de fixer le contenu de chaque parcelle: Bâtiments, constructions, plantations et autres, et déterminer sa valeur pendant deux mois de la date de l'accomplissement des publicités sus mentionnées. Le cas échéant l'administration prend l'initiative d'obtenir les ordonnances nécessaires à cet effet.

Art. 45 - Il y a lieu d'exproprier, la terre collective telle que définie par la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, du groupe qui la gère. L'indemnité provisoire à ce titre est consignée à la trésorerie générale de la République Tunisienne jusqu'à la délibération qui détermine l'ayant ou les ayants droits de ladite indemnité par le conseil de gestion du dit groupe. Les ayants droits peuvent demander l'augmentation de la valeur de l'indemnité à partir de l'approbation du ministre chargé des domaines de l'Etat sur la délibération susmentionnée.

Les dispositions du présent article seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Art. 46 - Il y a d'exproprier les terres de Habous privé, ou mixte qui n'ont pas été liquidés ou en cours de cours de liquidation de tous les dévolutaires. L'indemnité due à ce titre est consignée aux profits des ayants droits à la trésorerie générale de la République Tunisienne sauf si la commission ou le tribunal en charge de la liquidation ne décide d'en approprier un ou certains dévolutaires parmi d'autres. Ne peuvent demander l'augmentation de la valeur de l'indemnité que les ayants droits à ladite indemnité. Sont pris en considération les droits acquis de bonne foi.

Les dispositions de cet article seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de la loi n° 76- 85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi 2003-26 du 14 avril 2003.

Art. 47 - Exceptionnellement les dispositions de l'article 10 de la présente loi seront applicables aux décrets d'expropriation parus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.

Art. 48 - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de
La République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 11 juillet 2016.

Annexe 10

DECRET DU 30 MAI 1922 (3 CHAOUAL 1340)

ARTICLE PREMIER.-

Les articles 2 à 13 du décret du 12 Octobre 1887 relatif aux lignes télégraphiques et téléphoniques sont rendus applicables aux opérations relatives à l'établissement et à l'entretien dans la Régence des lignes de transport d'énergie électrique construites par l'Etat Tunisien ou reconnues d'utilité publique.

14.3. Annexe 3 : Extrait de l'OP4.12 de la Banque Mondiale

1. L'expérience de la Banque¹ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs

techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en oeuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.

b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en oeuvre des programmes de réinstallation.

c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en oeuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁶ et sont provoquées par :

a) le retrait involontaire⁷ de terres⁸ provoquant

i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;

ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou

iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou

b) la restriction involontaire de l'accès⁹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation.

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont

i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;

ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ;

iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont

i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et

ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.

i) récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus¹⁴ ; et

ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a)

iii) telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;

b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;

c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et

d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones¹⁵, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux

personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée¹⁶, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹⁷ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.

b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).

c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Éligibilité pour recevoir une aide

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de

portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

15. Critères d'éligibilité. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et¹⁹
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation²⁰ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque²¹. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet : a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et annexe A), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;

b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir annexe A) ; et

c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes²². L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de

réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière²³.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définies dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également PB 4.12, par. 16).

Instruments de réinstallation Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir annexe A, par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus²⁴. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs²⁵, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir annexe A, para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir annexe A, par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir annexe A, par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous projet impliquant une

réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir annexe A, par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procédural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;

b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;

c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et

d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le

coût d'acquisition des terre pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation

<i>Localité</i>	<i>Type et lieu de réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Les points discutés</i>
-----------------	--------------------------------	-------------	----------------------------

pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

14.1. Annexe 4 : Registre des consultations et des visites de terrains

Tunis	Réunion avec La DSE de la STEG	05.12.2018	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de contact avec la DES • Définition des rôles des différentes directions centrales de la STEG • Rôle de la DSE dans le suivi de la mise en œuvre lors des études, sur chantier et au cours de l'exploitation • Expérience de la DES avec la BERD sur les procédures internationales environnementales et sociales • Processus actuel de réinstallation • Organisation et structure de la DES • Gouvernance et relation avec les citoyens
Tunis	Réunion avec la direction d'équipement de la STEG	7.01.2019	<p>Discuter le processus national actuel d'identification, d'évaluation des pertes et de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les propositions des tracés puis les mettre en consultation • Rôle de la STEG et du Constructeur • Le mécanisme des plaintes et de compensation • Toute la démarche à suivre jusqu'à l'obtention de l'arrêté ministériel autorisant la construction/mise en place de la ligne
Tunis	Réunion avec les parties prenantes	16.01.2019	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet aux parties prenantes présentes dans la réunion • Mettre l'accent sur les volets environnementaux et sociaux • L'APAL a attiré l'attention sur les contraintes dues aux DPH et DPM et des zones tampons • L'ANGED à fournir les éléments sur les décharges existantes et projetées dans les zones du projet
Kairouan	Réunion avec la direction régionale de distribution du centre	18.01.2019	<ul style="list-style-type: none"> • Visite du site du nouveau poste Kondar • Suivi et visualisation du tracé préliminaire de la ligne Kondar-Skhira et de la ligne de raccordement 225 KV entre la nouvelle centrale et la ligne Ouesletia-Msaken • Visite du site de la nouvelle centrale El'Metbasta • Visite du poste EL-Ghabet
Gabes	Réunion avec la direction régionale de distribution du sud	24.01.2019	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet • Analyse des environnementaux et sociaux qui peuvent provoquer des changements des tracés • Rôles et responsabilités des représentations régionales de la STEG
Tunis	Réunion avec la Direction Générale des Forêts	28.01.2019	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet et analyse sommaire des Tracés des nouvelles lignes ; • Discuter les aspects environnementaux et sociaux du projet en mettant en mettant l'accent sur les zones Ramsar, ZICO et ZCB dans la zone du projet ; • Les tracés ont été communiqués à la DGF pour les positionner par rapport aux zones humides (classées et autres)
Les 4 Gouvernorats et 8délégations affectés par le projet	Visites de terrain	Du 18 au 26.01.19	<ul style="list-style-type: none"> • Les visites ont couvert toutes les zones du projet : 4 gouvernorats et 8 délégations • Des discussions avec des citoyens présents sur les sites
Tunis	Réunion de restitution et de validation des parties prenantes	06.03.2019	<ul style="list-style-type: none"> * considérer les enjeux de santé humaine * faire participer les parties prenantes dans le choix des alternatives * prendre connaissance de l'historique de certains conflits sociaux et fonciers dans certaines zones du projet (PV de la réunion annexé au cadre de gestion environnemental et social)

14.2. Annexe 4 : Dossier photographique des visites et consultations

Sous-projet 1 : Renforcement réseau de transport de l'électricité Sud-Nord

Nouvelle ligne Kondar-Skhira :



Terrain du nouveau poste Kondar (S52)



Route P2 près du nouveau poste Kondar (S52)



(S50) ligne Skhira Kondar



(S49) Sabkhet kalbiya



(S41) près de Sabkhet sidi el Heni



(S34) Consultation à chahda gharbia Hebira

Nouvelle ligne Skhira-thyna :



Poste Thyna



(S1) Ligne skhira-thyna



Visite du poste thyna



Localisation de S1 skhira-thyna



Nouveau poste Skhira